

Enquête publique

Relative au
« Captage de Lachein »

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau de source.
- Autorisation de prélèvement de l'eau et de distribution au public.

Rapport du commissaire enquêteur

(Tome 1)

Enquête publique

Numéro : E21000061/31

Réalisée du 22 juin 2021

au 21 juillet 2021

Communes de

BUZAN (Prélèvement)

BALAGUÈRES (Distribution)

Autorité organisatrice

Préfecture de l'Ariège

Maître d'ouvrage

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de

l'Assainissement de l'Ariège

(SMDEA 09)

Commissaire enquêteur
Jean-Pascal COMMENGE
désigné par le
Tribunal Administratif de
TOULOUSE
le 21 avril 2021



Note :

Les données utilisées dans ce rapport d'enquête, hormis celles transmises par le porteur de projet, la municipalité ou l'intercommunalité, sont issues de recherches documentaires auprès des organismes ou des sites suivants :

- Préfecture du département (ariege.gouv.fr)
- Géoportail
- Géoportail de l'urbanisme
- Le cadastre (cadastre.gouv.fr)
- DREAL Occitanie (occitanie.developpement-durable.gouv.fr)
- Légifrance (legifrance.gouv.fr)
- L'INSEE (insee.fr)
- ...

TABLE DES MATIÈRES

1.	GENERALITES	6
1.1.	Préambule	6
1.2.	Objet de l'enquête publique	6
1.3.	Historique du dossier	7
1.3.1.	Déroulement de la procédure administrative et Contexte historique	7
1.3.2.	Consultation du public	8
1.4.	Cadre juridique et réglementaire du projet	8
1.4.1.	La loi sur l'eau	8
1.4.2.	Code de l'environnement & code de la santé publique	8
1.4.3.	L'enquête publique	9
1.4.4.	Examen vis-à-vis du Code de l'environnement et protections	9
1.5.	La commune de Balaguères	10
1.5.1.	Documents d'urbanisme	10
1.5.2.	Données démographiques et nombre de logements	11
1.6.	La commune de Buzan	12
1.6.1.	Données géographiques	12
1.6.2.	Documents d'urbanisme	12
1.6.3.	Données démographiques et nombre de logements (INSEE)	13
1.7.	Le porteur de projet : le SMDEA09	14
1.7.1.	SMDEA09, acteur du cycle de l'eau	14
1.7.2.	Secteur du Couserans et commune de Balaguères	14
2.	PRÉSENTATION DU PROJET	15
2.1.	Situation existante	15
2.1.1.	Localisation	15
2.1.2.	Données sanitaires et qualité de l'eau	16
2.1.3.	Distribution	16
2.1.4.	Estimation de la production et de la consommation actuelle	17
2.2.	Objectifs et enjeux du projet	18
2.2.1.	La protection des points de captage	18
2.2.2.	Procédure de déclaration d'utilité publique (DUP)	20

2.2.3.	Ouvrage de captage	21
2.2.4.	Conséquences pour le public.....	21
2.2.5.	Impact environnemental du projet.....	22
2.2.6.	Données financières	24
2.3.	Le dossier d'enquête publique	25
2.3.1.	Elaboration du dossier	25
2.3.2.	Composition du dossier	25
2.3.3.	Qualité de l'information du public dans le dossier d'enquête.....	27
3.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	28
3.1.	Organisation de l'enquête.....	28
3.1.1.	Désignation du commissaire enquêteur (PJ3)	28
3.1.2.	Concertation avec le porteur de projet et l'autorité organisatrice.....	28
3.1.3.	Arrêté prescrivant la mise en enquête publique (PJ4).....	28
3.1.4.	Avis d'enquête (PJ5)	29
3.1.5.	Rencontre avec les élus	29
3.1.6.	Visites des lieux concernés par l'enquête	29
3.2.	Déroulement de l'enquête.....	30
3.2.1.	Mesures de publicité de l'enquête	30
3.2.2.	Permanences	31
3.2.3.	Mise à disposition du dossier d'enquête	31
3.2.4.	Observations du public (hors des permanences).....	31
3.2.5.	Climat de l'enquête.....	31
3.2.6.	Clôture de l'enquête	32
3.2.7.	Compte rendu comptable des observations.....	32
4.	ANALYSE DES AVIS EMIS PAR LES ORGANISMES CONSULTES	33
4.1.	Personnes publiques et services consultés	33
4.2.	Avis de l'hydrogéologue ayant défini les périmètres de protection	34
4.3.	Avis de la municipalité de Balaguères.....	34
5.	ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUES PENDANT L'ENQUÊTE	35
5.1.	Analyse des observations du public.....	35
5.2.	Observations du commissaire enquêteur.....	35
5.3.	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	35
5.4.	Analyse des réponses apportées par le SMDEA09.....	36
	GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES.....	39

Liste des Annexes	40
Liste des pièces jointes.....	40
Annexe 1 Relevé de propriété.....	43
Annexe 2 Mail de la Mairie de Balaguères.....	44
Annexe 3 Procès-verbal de synthèse.....	45
Annexe 4 Mémoire en réponse du SMDEA09.....	57
Annexe 5 Certificat d'affichage	63
Annexe 6 Parutions dans la presse	65
Fin du Tome 1 « Rapport d'enquête ».....	69

RAPPORT D'ENQUÊTE

1. GENERALITES

1.1. PRÉAMBULE

En France, l'eau du robinet est l'un des aliments les plus contrôlés. Elle fait l'objet d'un suivi sanitaire permanent, destiné à en garantir la sécurité sanitaire depuis le captage dans le milieu naturel, jusqu'au robinet du consommateur.

En complément des actions générales de préservation du milieu, les périmètres de protection s'affirment comme l'outil privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées. Ils sont définis sur la base de critères hydrogéologiques et hydrologiques.

Les collectivités locales (communes ou groupements de communes) sont responsables de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement des eaux usées.

Pour assurer cette mission de service public, en Ariège, il a été constitué entre le Département de l'Ariège, des communes et des établissements publics, un syndicat mixte dénommé : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège, le SMDEA09.

La commune de Balaguères à qui est destinée l'eau prélevée est adhérente au SMDEA09 pour le service public de distribution d'eau potable.

1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège exploite l'eau de source du « captage de Lachein » pour l'alimentation en eau potable d'une partie de la commune de Balaguères, les hameaux de Balagué et Agert.

La source est située sur la commune de Buzan, la distribution est réalisée via l'Unité de Distribution Indépendante (UDI) de « Balagué – Agert ».

Actuellement, l'exploitation de ce captage ne fait l'objet ni d'une Déclaration d'Utilité Publique, ni d'une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine, ni d'une autorisation de prélèvement de l'eau au titre du Code de l'Environnement.

Dans ce contexte, le SMDEA a entrepris une démarche de régularisation administrative de ce captage.

La procédure réglementaire doit conduire à un arrêté préfectoral regroupant :

- **Une Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** des travaux de dérivation de l'eau de la source de « Lachein » au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- **Une autorisation préfectorale** de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique ;
- **Une autorisation de prélèvement de l'eau** au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement. Le projet, examiné au regard de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, appelle une déclaration au titre de la rubrique 1.3.1.0., relative au prélèvement en zone de répartition des eaux.

À noter que le SMDEA a entrepris une démarche de régularisation administrative de ce captage, via une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, mais qu'il a été décidé de ne pas procéder à une enquête parcellaire.

1.3.HISTORIQUE DU DOSSIER

1.3.1. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET CONTEXTE HISTORIQUE

Le 22 octobre 2020, le SMDEA09 a demandé à la Préfecture de l'Ariège de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable des sources de Lachein sur la commune de Buzan.

Dans la procédure conduisant à la régularisation administrative du captage de Lachein, une enquête publique doit être réalisée afin de permettre la déclaration d'utilité publique. Par ailleurs, le code de la santé publique prévoit la délimitation des périmètres de protection autour des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine et les prescriptions dans ces périmètres de protection. L'enquête publique est organisée afin de recueillir l'avis des propriétaires lorsqu'un projet porte atteinte au droit de propriété (expropriation, servitudes, etc.).

Il existe un périmètre de protection immédiate (PPI) déjà clôturé selon les prescriptions du rapport hydrogéologique établi par Monsieur Mangin en 2004.

Monsieur Laurent Prestimonaco, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a été désigné en juin 2019 pour se prononcer sur l'exploitation de ce captage et pour redéfinir ses périmètres de protection.

1.3.2. CONSULTATION DU PUBLIC

La procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de captage de source n'exige pas de concertation préalable formalisée avec la population.

Le projet n'a donc pas fait l'objet d'une consultation du public précédemment à la présente enquête.

1.4. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DU PROJET

1.4.1. LA LOI SUR L'EAU

Avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) instituant les périmètres de protection de captage (PPC) ont été rendues obligatoires autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, existants ou à créer.

1.4.2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT & CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le projet est à examiner au regard de l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement : il appelle déclaration au titre de la seule rubrique 1.3.1.0.

La demande de Déclaration d'Utilité Publique est sollicitée, au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement pour la dérivation de l'eau du captage de « Lachein »,

« La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »

Le captage de « Lachein » ne fait l'objet d'aucune dérogation concernant la qualité des eaux ou concernant le Périmètre de Protection Immédiate. La demande de régularisation se fait au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique pour l'instauration des périmètres de protection correspondants.

*« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »*

L'autorisation d'utiliser l'eau captée pour la consommation humaine est sollicitée au titre de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique.

« 1. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation du représentant de l'État dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :

1° La production ;

2° La distribution par un réseau public ou privé.../... »

1.4.3. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Organisée selon les prescriptions des articles L123-1, R123-1 et suivants du Code de l'environnement,

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers .../... les observations et propositions parvenues durant l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage pour prendre sa décision. »

À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur présente un rapport comportant les contre-propositions qui ont été faites sur le registre ou recueillies lors des permanences ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Ces éléments sont rendus publics

1.4.4. EXAMEN VIS-À-VIS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET PROTECTIONS

Le captage de Lachein est localisé dans une Zone de répartition des eaux* (ZRE). Le projet est à examiner au regard de l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Le prélèvement étant inférieur à 8m³/h, il appelle déclaration au titre de la seule rubrique 1.3.1.0. (Titre 1 – Prélèvements).

** Zone répartition des eaux : zones caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins*

Le projet n'appelle aucune mesure particulière relative à la préservation du patrimoine naturel au regard des dispositions de la Section 1 du Chapitre 1er du Titre 1er du Livre IV de la partie législative du Code de l'Environnement.

Le captage de « Lachein » est localisé au sein du site Natura 2000 « Chars de Moulis et de Liqué, grotte d'Aubert, Soulane de Balaguères et de Sainte-Catherine, granges des vallées de Sour et d'Astien »).

Il est aussi implanté au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (zonage d'inventaire) de type I, dite « Soulane de Balaguères au Char de Liqué » et d'une de type II, « Massif de l'Arbas ».

Le captage de Lachein n'est inclus dans aucun périmètre de site classé et n'est concerné par aucune servitude au titre des monuments historiques, du patrimoine architectural ou archéologique.

1.5.LA COMMUNE DE BALAGUÈRES

Note : il n'y a pas de village ou de hameau du nom de Balaguères. Ce nom est issu du village principal, Balagué.

Le tissu urbain de la commune représente moins de 1 % de la surface communale et se répartit essentiellement sur 3 villages (Balagué, Alas et Agert).

La commune de Balaguères, à qui est destinée l'eau prélevée, est limitrophe au département de la Haute-Garonne au nord-ouest. Elle est membre de la communauté de communes de Castillon-en-Couserans (26 communes), du Pays du Couserans (95 communes, 8 communautés de communes) et du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

D'une superficie de 1 783 hectares, Balaguères est une commune de montagne localisée à l'extrémité ouest du département de l'Ariège, dans la vallée du Lez. Elle se situe à 8 km au nord de Castillon-en-Couserans, et à 14 km à l'ouest de Saint-Girons.

Le terroir agricole de la commune, constitué notamment de pacages bocagers constellés de granges représente 31 % du milieu naturel et présente une grande richesse environnementale et paysagère. En effet, 90 % de son territoire est classé soit en site Natura 2000 (une Zone Spéciale de Conservation sur 32 % de son territoire), soit en Zone Naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique (trois ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II).

1.5.1. DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Balaguères dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) établi en 2015. Elle ne dispose pas d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Commentaire du commissaire enquêteur

Les futurs périmètres de protection du captage étant situés sur le territoire de la commune de Buzan, ils n'apparaîtront pas dans le PLU de Balaguères, même si cette commune est propriétaire de parcelles incluses dans ces périmètres.

1.5.2. DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES ET NOMBRE DE LOGEMENTS (Source : INSEE)

1.5.2.1. POPULATION

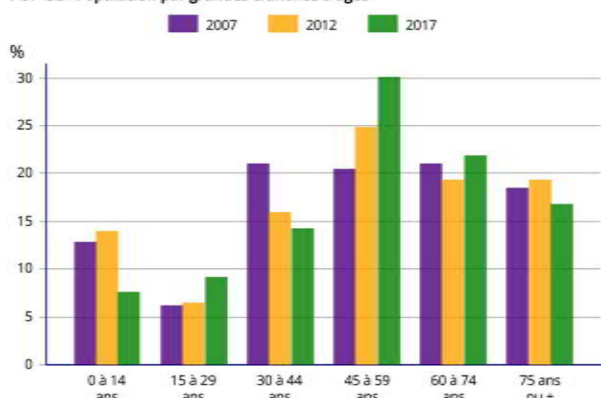
Données démographiques (Balaguères)				
Années	1968	2007	2012	2017
Population	314	195	200	197

Après avoir connu une forte baisse de sa population entre 1968 et 2007, la population de la commune a peu varié sur la dernière période.

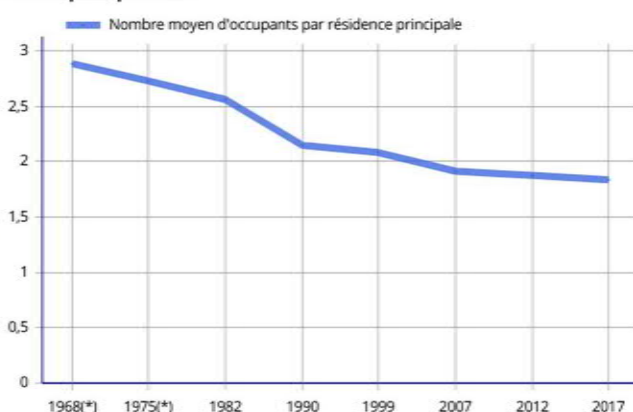
L'âge moyen de la population a pour sa part augmenté, lié au nombre de personnes de plus de 60 ans.

Avec un taux d'activité de la population (entre 15 et 64 ans) de 51,9% ; la proximité de la ville de Saint-Girons fait qu'une grande partie de cette population (78%) a un emploi dans la zone.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



1.5.2.2. LOGEMENTS

Comme le montre le tableau page suivante (encadré), les résidences principales ne représentent plus que 49% des logements disponibles sur l'ensemble de la commune.

La grande proportion de résidences secondaires explique la « population de pointe » utilisée pour les estimations de besoins en production (voir paragraphe 2.1.4).

Années	1968	1990	1999	2007	2012	2017
Tous types de logements	166	184	185	190	207	220
Résidences principales	106	97	91	101	107	108
Résidences secondaires occasionnelles	34	77	81	73	85	93
Logements vacants	26	10	13	16	15	19

1.6.LA COMMUNE DE BUZAN

1.6.1. DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

La commune de Buzan, où est effectué le prélèvement d'eau de source, est un petit village ariégeois. Située à 720 mètres d'altitude, la commune, proche de la frontière avec l'Espagne, s'étend sur 8,6 km². Elle comptait 29 habitants lors du dernier recensement de la population.

Entouré par les communes de Aucazein, Arrout et Orgibet, Buzan est situé à 15 km au sud-ouest de Saint-Girons, la plus grande ville à proximité. Le village fait partie de la Communauté de communes Couserans-Pyrénées

Les Ruisseaux de l'Argent, de l'Estrouède et d'Esquet sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune.

Buzan est une commune du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises

1.6.2. DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Buzan ne dispose pas de plan local d'urbanisme. À ce titre, elle est couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Elle ne dispose pas d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Commentaire du commissaire enquêteur

Si la commune est amenée à établir un Plan Local d'Urbanisme, les Périmètres de Protection du captage de Lachein devront constituer une zone spécifique de « protection de captage public en eau potable » dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

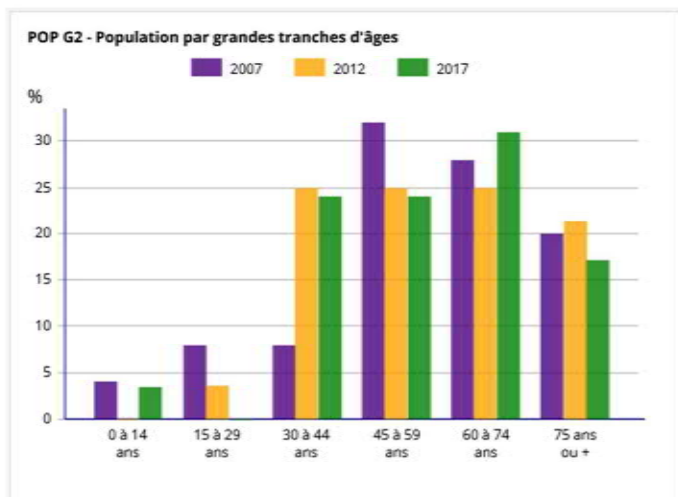
Le règlement de cette zone reprendra les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Ce dernier devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

1.6.3. DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES ET NOMBRE DE LOGEMENTS (INSEE)

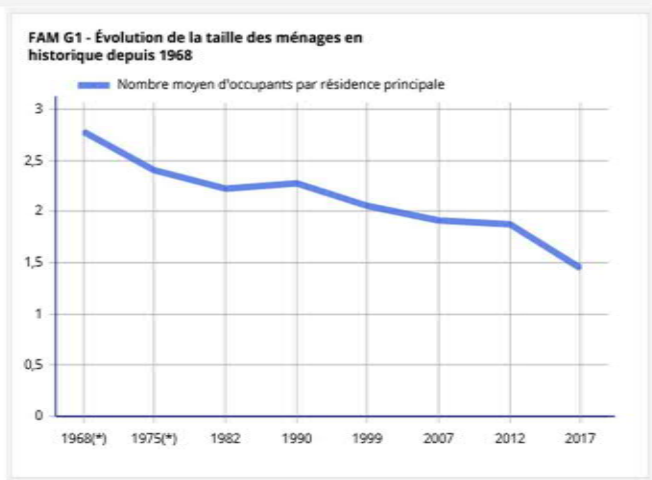
1.6.3.1. POPULATION

Données démographiques (Buzan)				
Années	1968	2007	2012	2017
Population	64	25	28	29



Alors qu'elle avait diminué de moitié depuis les années 70, la population de la commune de Buzan, bien que faible, reste globalement stable sur les dix dernières années.

Il est toutefois noté un vieillissement de la population, avec une part des habitants de plus de 60 ans d'environ 50%.



Parallèlement à la diminution de la population, la taille des ménages a également diminué de moitié depuis les années 70.

1.6.3.2. LOGEMENTS

Nombre de logements				
Années	1975	2007	2012	2017
Tous types de logements	47	60	68	68
Résidences principales	22	13	15	20
Résidences secondaires ou occasionnelles	11	45	52	48
Logements vacants	14	2	1	0

Selon les données de l'INSEE, le nombre de logements occupés reste stable sur les dernières années. La part de résidences secondaires ou occasionnelles est très important, de l'ordre de 70%.

1.7.LE PORTEUR DE PROJET : LE SMDEA09

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué entre le Département de l'Ariège, des communes et des établissements publics, un syndicat mixte dénommé :

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège, le SMDEA09



Outil de coopération départementale spécialisé dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, le SMDEA09 a été créé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2005.

Il est composé de 286 communes, dont 256 communes du Département de l'Ariège et 28 communes du Département de la Haute Garonne et 1 commune de l'Aude.

1.7.1. SMDEA09, ACTEUR DU CYCLE DE L'EAU

Le cycle totalement artificiel pour capter l'eau, la traiter afin de la rendre potable, puis pour collecter cette eau, une fois salie, la traiter et la restituer suffisamment propre, au milieu naturel, pour qu'elle n'altère pas le bon état écologique de ce dernier est appelé « petit cycle de l'eau ».

La mise en œuvre locale repose principalement sur les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), et concernant la communauté de communes Couserans – Pyrénées à laquelle appartiennent les communes de Buzan et Balaguères, la compétence du petit cycle de l'eau a été déléguée au SMDEA09.

1.7.2. SECTEUR DU COUSERANS ET COMMUNE DE BALAGUÈRES

L'UT 04 du SMDEA09, compétente pour le secteur du Couserans désert 13 096 abonnés pour le service d'eau potable.

Par délibération en date du 1^{er} février 2005, la commune de Balaguères a demandé son adhésion au Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège. Le réseau d'eau potable de la commune de Balaguères est exploité par le SMDEA09 depuis l'adhésion de la commune au Syndicat mixte.

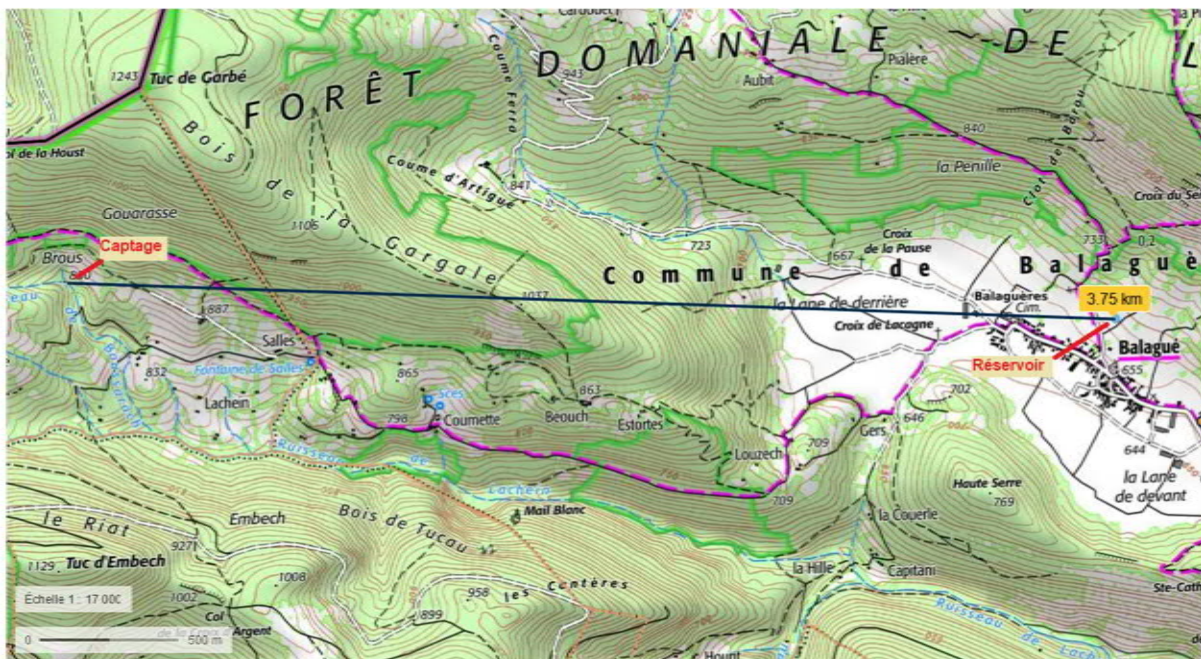
Pour l'UDI de « Balagué - Agert », la population permanente est de 100 habitants et la population de pointe est estimées à 175 habitants. L'ensemble des abonnés de la commune dispose d'un compteur individuel.

2. PRÉSENTATION DU PROJET

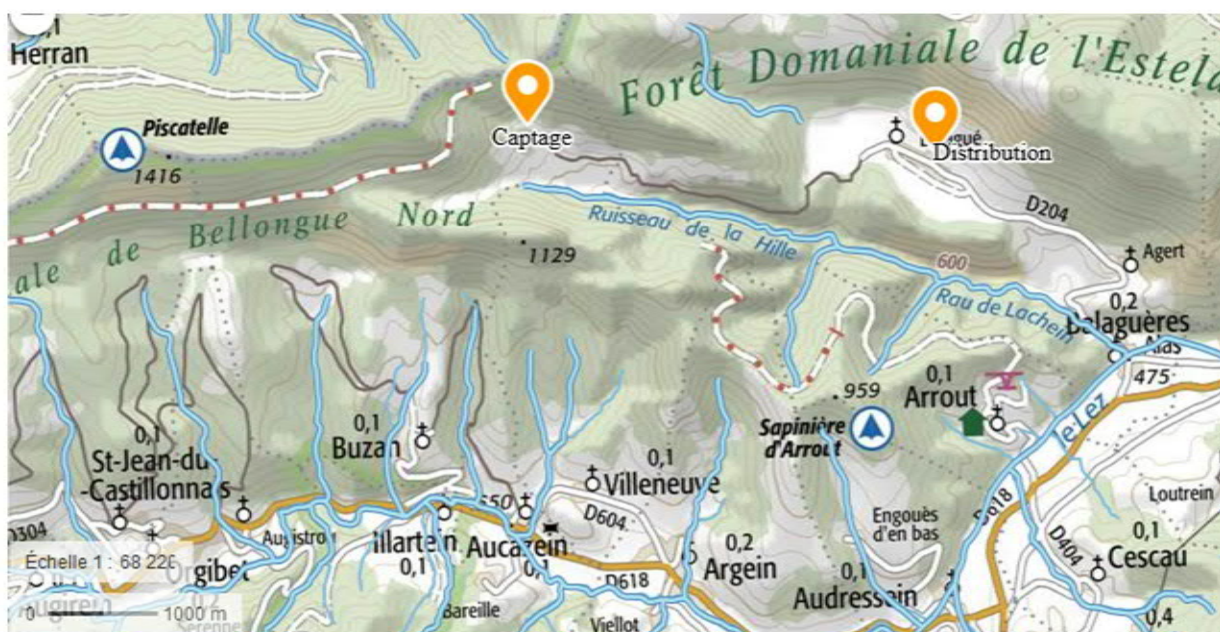
2.1. SITUATION EXISTANTE

2.1.1. LOCALISATION

Le captage de « Lachein » est situé à environ 3,7 km du hameau de Balagué, sur la commune de Buzan. L'accès au captage se fait à partir d'une piste forestière, d'environ 4 km de long, praticable uniquement en 4x4 ou à pied.



Commentaire du commissaire enquêteur : Comme le montrent les cartes ci-contre, le relief fait que le réseau hydrographique de Balagué est particulièrement pauvre, ce qui a imposé d'aller capter la source dans la vallée voisine.



2.1.2. DONNÉES SANITAIRES ET QUALITÉ DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution de l'eau potable à l'aide d'un système de télésurveillance.

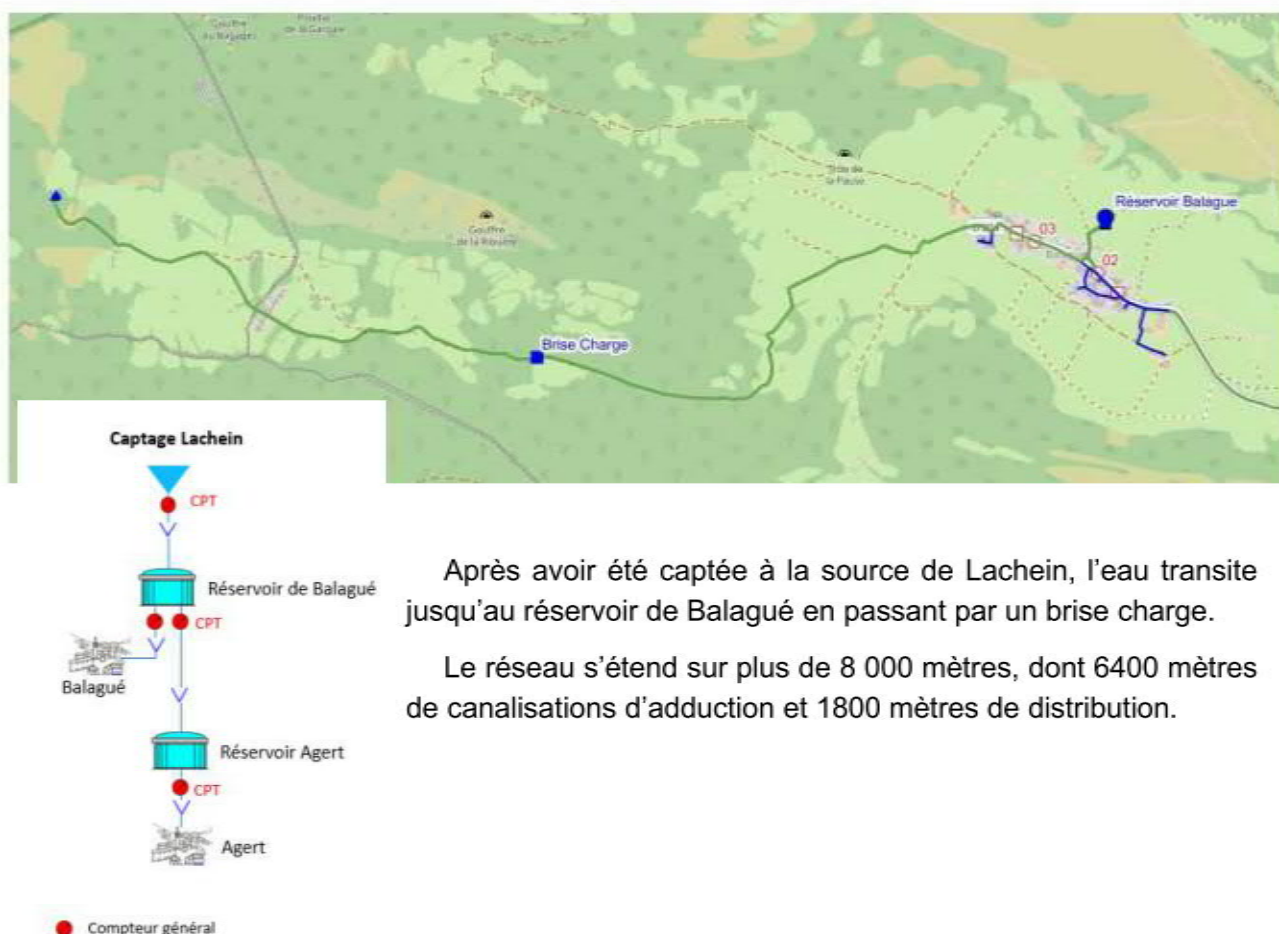
Ce dispositif, installé au niveau du réservoir de Balagué permet un suivi du compteur général, du niveau du réservoir et de la concentration résiduelle en chlore. À noter que le traitement par chlore gazeux a été mis en place au niveau du réservoir de Balagué en 2013.

La qualité de l'eau fait l'objet d'un contrôle sanitaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé. Les agents des services de l'État et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont libre accès aux installations.

Le contrôle sanitaire réalisé sur l'eau distribuée sur l'UDI de « Balagué – Agert » fait état d'une eau de qualité régulièrement non conforme à la réglementation à cause de diverses contaminations bactériologiques, ponctuelles mais relativement fréquentes. Ainsi, en 2018, suite à une non-conformité aux limites de qualité bactériologiques, l'ARS avait demandé à l'exploitant de « prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau ».

2.1.3. DISTRIBUTION

L'illustration suivante présente la cartographie générale de l'UDI et du captage.



Après avoir été captée à la source de Lachein, l'eau transite jusqu'au réservoir de Balagué en passant par un brise charge.

Le réseau s'étend sur plus de 8 000 mètres, dont 6400 mètres de canalisations d'adduction et 1800 mètres de distribution.

2.1.4. ESTIMATION DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSOMMATION ACTUELLE

Le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine alimenté par le captage de Lachein n'est interconnecté avec aucun autre réseau dépendant d'une autre collectivité gestionnaire.

La production moyenne annuelle au cours des trois dernières années s'établit à 13 122 m³ soit 36 m³ /jour.

La consommation moyenne annuelle de l'UDI est de 7 620 m³. Ces consommations comprennent les volumes facturés, relevés et non facturés (fontaines, points d'eau publics...), de service, de vidanges « qualité ».

Commentaire du commissaire enquêteur

Avec une production moyenne de 13 122 m³ pour une consommation de 7 620 m³, le rendement est de 58%. Ce rendement est inférieur à celui préconisé par le SDAGE du bassin Adour-Garonne qui dans sa disposition C14 demande que le rendement dépasse 65%.

Actuellement, aucune ressource ne peut être utilisée en secours pour pallier une impossibilité d'utiliser le captage de Lachein. En cas de dysfonctionnement du dit captage ou d'une pollution, le SMDEA09 doit donc distribuer de l'eau embouteillée pour la boisson et les autres usages alimentaires. Pour satisfaire les autres usages sanitaires, le SMDEA09 met également à disposition des citernes contenant de l'eau déclarée non potable.

La population permanente desservie par l'UDI Balagué-Agert est de 100 habitants, et la population de pointe est estimée à 175 habitants.

En considérant une consommation quotidienne de 150 litres par habitant (0.15 m³), le besoin de pointe pour la consommation humaine est de 26 m³/J (175*0.15).

Le débit minimum connu de la source étant de 26M³ (débit d'étiage) et le rendement* mesuré de 58%, le besoin estimé est de 36m³/j.

La ressource actuellement captée risque donc d'être insuffisante, un nouvel ouvrage devra être réalisé à l'extrémité sud du captage pour intégrer une ressource supplémentaire.

Le drain à raccorder possède un débit d'étiage de 20m³/j. Le prélèvement total sera donc de 46m³/j.

** le rendement prend en compte, entre autres données, le volume capté, le volume distribué et les pertes du réseau...*

2.2.OBJECTIFS ET ENJEUX DU PROJET

2.2.1. LA PROTECTION DES POINTS DE CAPTAGE

La responsabilité de la mise en place des périmètres de protection du captage (PPC) incombe au SMDEA09. Il s'agit d'une protection de l'environnement proche du captage permettant notamment d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau et, en cas de pollution accidentelle, de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants. Conformément au Code de la santé publique, les trois types de périmètres de protection à établir sont :

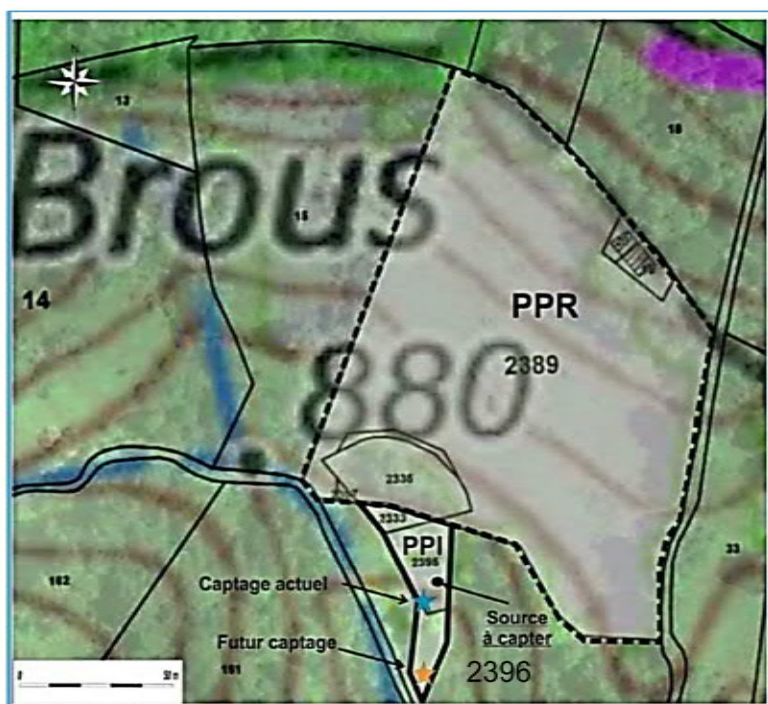
- le périmètre de protection immédiate (PPI), pour lequel les terrains sont à acquérir en pleine propriété par l'EPCI, ou par la collectivité et à clôturer. Il a pour fonctions principales d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate de l'ouvrage.
- le périmètre de protection rapprochée (PPR), dans lequel peuvent être interdits ou réglementés toutes les activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau prélevée.
- le périmètre de protection éloignée (PPE), correspondant à tout ou partie de la zone d'alimentation du captage, est créé afin de réglementer toutes les activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le périmètre de protection immédiat actuellement défini doit être prolongé vers le sud de la parcelle n°2396 pour intégrer la ressource supplémentaire et le nouveau dessableur. Le tableau ci-après répertorie les parcelles concernées par la DUP relative aux périmètres de protection du captage. (voir cartes page suivante)

	Numéro d'ordre	Propriétés	Référence cadastrale				Surface emprise*	Surface périmètre	
			Section	Numéro	Nature	Lieu-dit			
PPI	1	Commune de Balaguères	A	2333	Forêt	Boussarach	88 m ²	761 m ²	
	2		A	2395	Forêt		392 m ²		
	3	PRIVE	A	2396	Forêt		8 685 m ²		281 m ²
PPR	4	Commune de Balaguères	A	2387	Forêt	Boussarach	23 m ²	1,4 ha	
	5		A	2335	Forêt		812 m ²		
	6		A	2388	Prairie		96 m ²		
	7		Privé	A	2389		Prairie		12 994 m ²
	8		PRIVE	A	19		Prairie		185 m ²
	9		PRIVE	A	20		Prairie		100 m ²

*Les superficies des emprises sont des valeurs estimées en attente de documents d'arpentages, lorsque ces emprises ne correspondent pas à des parcelles entières.

Document SMDEA09 modifié par le commissaire enquêteur

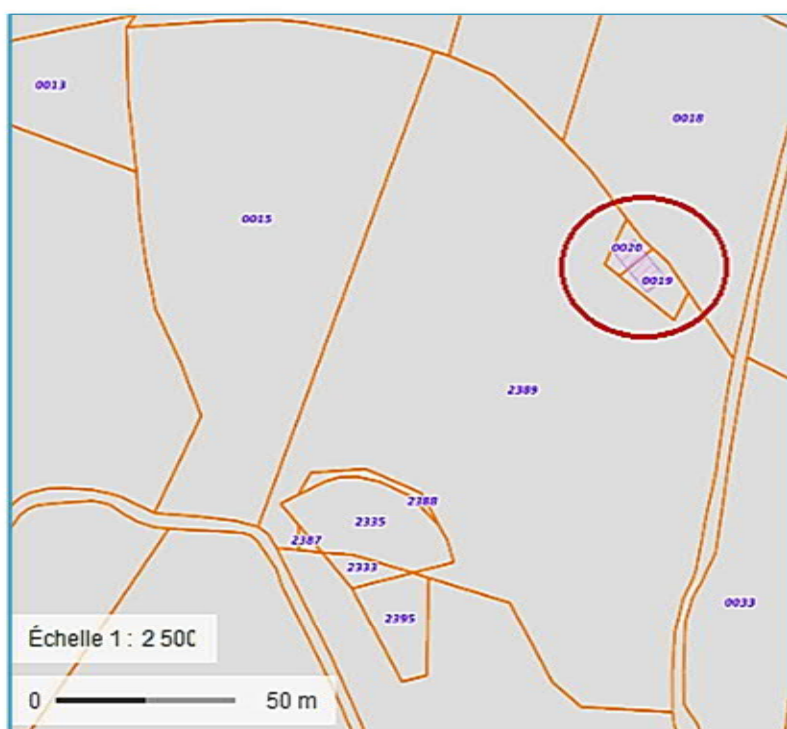


Comme le montre l'illustration ci-contre, le PPI sera étendu vers le sud, afin d'y intégrer la ressource supplémentaire (futur captage).

À l'exception d'une partie de la parcelle 2396, le PPI est déjà la propriété de la collectivité.

La parcelle du domaine privé 2396 (ou une partie de celle-ci) devra être acquise par la collectivité, soit à l'amiable, soit par expropriation.

Les deux parcelles appartenant déjà à la commune de Balaguères devront faire l'objet d'une mise à disposition au profit du SMDEA09.



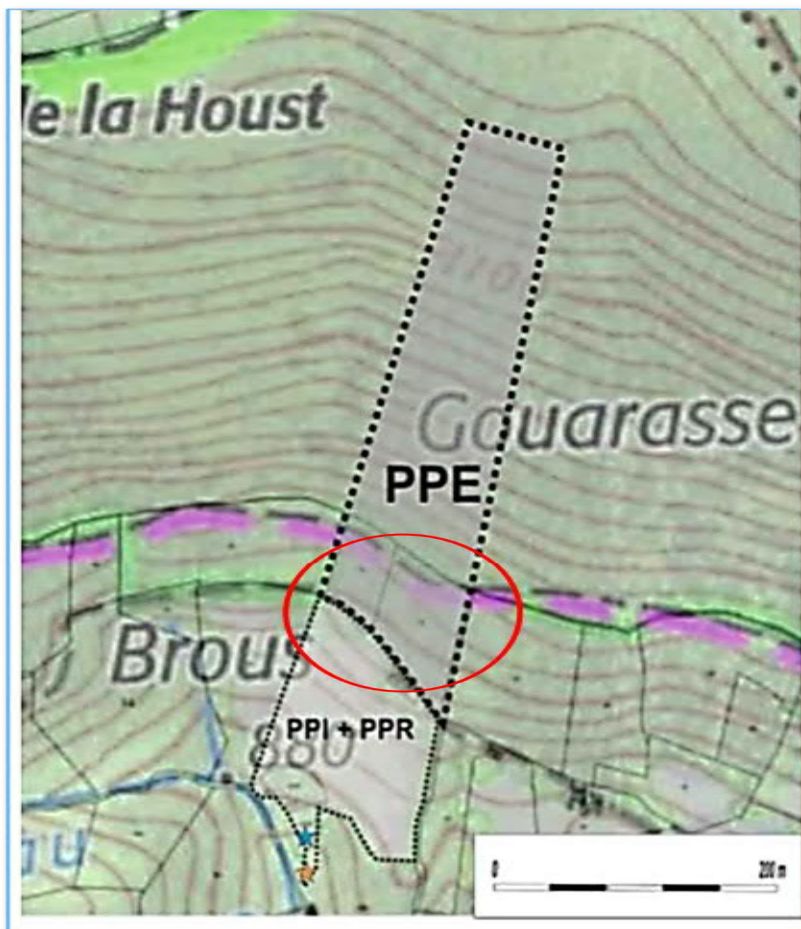
Concernant le PPR, deux parcelles demeurent dans le domaine privé. Elles sont répertoriées A19 et A20 sur le plan cadastral de Buzan.

Ces parcelles intègrent des constructions ruinées.

Selon le dossier, les autres parcelles appartiennent à la commune de Balaguères.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ce dernier point est inexact car la parcelle 2389 appartient à un propriétaire privé (voir tableau page précédente et observation du public dans PV de synthèse)



Le PPE intègre deux parcelles de la commune de Buzan (répertoriées A17 et A18, cercle rouge ci-contre).

Leur propriété n'est pas mentionnée dans le dossier.

Les recherches menées par le commissaire enquêteur montrent qu'elles sont du domaine privé.

La partie supérieure du PPE, est située dans la parcelle 000A1 de la commune de Buzan. Celle-ci, de 2 000 000 m² est répertoriée sur le cadastre sous l'appellation « Forêt royale de Buzan »

Il s'agit d'une partie de la Forêt Domaniale de l'Estelas.

2.2.2. PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)

La mise en place de tels périmètres, soumise à la procédure de DUP, donne à la collectivité propriétaire d'un point de captage d'eau ou à son concessionnaire les moyens juridiques permettant d'assurer la protection effective de celui-ci

La DUP permet notamment :

- d'informer lors de l'enquête publique, tous les propriétaires touchés par les différents périmètres de protection de leurs droits et obligations ;
- d'acquérir si nécessaire les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate ;
- d'instaurer des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- d'obliger les propriétaires à réaliser les aménagements de protection précisés dans l'arrêté préfectoral de DUP.

2.2.3. OUVRAGE DE CAPTAGE

Le débit d'exploitation maximal sollicité est de 36m³ / jour. D'après le rapport de M. Prestimonaco, hydrogéologue agréé, « La ressource captée actuellement risque d'être insuffisante par rapport aux besoins futurs. Un nouvel ouvrage de captage devra donc être réalisé à l'extrémité sud du nouveau P.P.I. pour intégrer la ressource supplémentaire ».

Le choix du SMDEA09 est le suivant :

- Création d'un dessableur afin de raccorder le drain de captage existant. À noter que ce drain a un débit minimum mesuré de 0,24 l/s.
- Le compteur général situé dans le dessableur actuel sera déplacé et installé dans un regard situé devant le nouveau dessableur, de manière à comptabiliser l'ensemble de la ressource prélevée.

2.2.4. CONSÉQUENCES POUR LE PUBLIC

Selon l'analyse du dossier du projet soumis à l'enquête, les conséquences pour le public sont les suivantes :

2.2.4.1. POUR LES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS DES PARCELLES INCLUSES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la santé publique, il peut être institué des servitudes attachées à la protection des eaux potables.

- Pour le PPI, la parcelle privée (ou une partie de celle-ci) doit être acquise par la collectivité, soit à l'amiable, soit par expropriation. Le SDEA09 privilégiera un accord amiable.
- Pour le PPR, à la suite de la déclaration d'utilité publique de la protection des périmètres de captage, des servitudes peuvent être établies afin d'interdire tout ce qui pourrait nuire à la qualité des eaux. Entre autres : tout dépôt et épandage de produits, la stabulation du bétail, l'utilisation des ruines dans un but d'habitation, les coupes à blanc, le dessouchage et la création de pistes. L'exploitation du bois peut également être soumise à des contraintes particulières définies par l'hydrologue agréé.
- Pour le PPE, essentiellement domanial, il convient de respecter strictement la réglementation concernant la protection des eaux.

À noter que l'enquête a fait ressortir que deux parcelles du PPE sont dans le domaine privé. Elles peuvent également faire l'objet de servitudes.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les interdictions préconisées par l'hydrogéologue agréé peuvent constituer des servitudes qui grèvent les parcelles concernées. Dans la mesure où il existerait une atteinte au droit de la propriété, la réglementation prévoit la possibilité d'indemniser ces contraintes.

2.2.4.2. POUR LES HABITANTS DU HAMEAU DE BALAGUÉ

De l'étude du dossier et de la situation locale, il ressort que suite à une demande du Service de police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA), il est prévu que le réservoir de Balagué soit équipé d'un flotteur qui aura pour conséquence de supprimer l'écoulement du trop-plein.

De fait, l'abreuvoir de Balagué, situé 70 mètres en contrebas du réservoir, ne sera plus alimenté en continu par ce trop-plein. Cet abreuvoir est actuellement utilisé par les agriculteurs locaux.



L'abreuvoir de Balagué

2.2.5. IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

2.2.5.1. INCIDENCE SUR LA RESSOURCE EN EAU

Le captage est exploité depuis plusieurs dizaines d'années. Selon les études menées sur 50 ans (page 76 du dossier d'enquête), le prélèvement actuel représente 0,7% de la ressource disponible, et le drain supplémentaire captera 0,3% de cette même ressource. **Avec un prélèvement total estimé à 1% de la ressource, il est considéré que l'impact sur la ressource est négligeable.**

2.2.5.2. INCIDENCES SUR LES ZNIEFF

Le captage de Lachein est implanté au sein de deux Zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique. Sur ce point sont à considérer :

- La taille modeste du périmètre de protection clôturé (761 m²) par rapport à la superficie des ZNIEFF ;
- Le prélèvement existe depuis de nombreuses années ;
- Le peu de ressource prélevé par rapport à la ressource disponible ;
- La nature peu destructrice des travaux (création d'un dessableur d'environ 2m², pose d'une clôture de protection autour du PPI, courte durée des travaux réalisés exclusivement de jour) ;

Au vu des éléments précédents, le porteur de projet considère que l'impact sur les ZNIEFF est négligeable.

2.2.5.3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

Le bassin hydrographique est doté d'un Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Celui-ci définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que des objectifs à maintenir ou à atteindre dans le bassin pour la qualité des milieux aquatiques.

Le projet est concerné par deux orientations du sage :

- Réduire les pollutions
- Améliorer la gestion quantitative (entre autres points : améliorer le rendement)

La mise en place d'un périmètre de protection autour du captage répond à la première de ces deux orientations, notamment en protégeant la ressource en interdisant ou règlementant certaines activités anthropiques.

La mise en place de compteurs, le recensement des points sans comptage et un plan de résorption des fuites permettra au SMDEA09 de répondre à la deuxième orientation.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'analyse du dossier et la visite des lieux montrent que le projet n'aura pas d'influence négative mesurable sur l'environnement. À terme, avec l'amélioration du rendement de 58% vers un objectif de 65%, l'utilisation de la ressource sera optimisée.

2.2.6. DONNÉES FINANCIÈRES

Le coût de l'ensemble des travaux est estimé à 33 600€ HT. Le tableau ci-après en donne le détail et l'échéancier.

À noter qu'il n'y apparaît pas l'achat de tout ou partie de la parcelle A2396 qui sera impactée par le nouveau périmètre du PPI et qui doit devenir la propriété de la collectivité.

<i>Travaux</i>	<i>Période</i>	<i>Estimation du coût</i>
<i>Préparation du chantier/ protection/repli</i>	<i>N+1</i>	<i>1 500 € HT</i>
<i>Clôture + portail</i>	<i>N+1</i>	<i>5 800 € HT</i>
<i>Nettoyage PPI</i>	<i>N+1</i>	<i>2 000 € HT</i>
<i>Installation d'un flotteur en entrée de réservoir et d'un réducteur de pression (en remplacement du brise-charge)</i>	<i>N+1</i>	<i>5 000 € HT</i>
<i>Création d'un nouveau dessableur</i>	<i>N+1</i>	<i>11 000 € HT</i>
<i>Indemnisation des servitudes</i>	<i>N+1</i>	<i>420 € HT</i>
<i>Panneaux signalétiques</i>	<i>N+1</i>	<i>Panneau du PPI (achat et pose) 500 € HT Panneaux du PPR (achat et pose) 2 000€ HT</i>
<i>Programme recherche de fuites</i>	<i>N+3</i>	<i>1 000 € HT</i>
<i>Divers et imprévus</i>	<i>/</i>	<i>15% 4 383 € HT</i>
TOTAL		33 603 € HT

2.3.LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Note : Le dossier qui était disponible à la mairie de Buzan est joint au présent rapport en pièce jointe n°1 (PJ1)

2.3.1. ELABORATION DU DOSSIER

Le porteur de projet a confié l'élaboration de la notice au bureau d'études

« ATEsyn CEREG »
ZI les Pignès 09270 Mazères
Mail : contact@atesyn fr

Le SMDEA09, porteur du projet, a fourni toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique, en a vérifié le contenu et en assume la responsabilité.

2.3.1.1. HYDROLOGÉOLOGUES

Le périmètre de protection immédiat actuel avait été défini par Monsieur Alain Mangin en 2004.

Pour le projet actuel, l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protection en 2019 est Monsieur Laurent Prestimonaco.

2.3.1.2. SERVICES INSTRUCTEURS

- DDT de l'Ariège
- ARS Occitanie, délégation de l'Ariège

2.3.1.3. MAÎTRISE D'ŒUVRE ET MAÎTRISE D'OUVRAGE

Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) :

Les travaux de sécurisation de l'ouvrage de captage seront réalisés sous maîtrise d'œuvre intégrée à la maîtrise d'ouvrage, le SMDEA09 disposant des compétences techniques appropriées

2.3.2. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public durant la période d'enquête contient les pièces suivantes :

✓ Un résumé non technique. Ce résumé en 6 pages (pages 9 à 15 du dossier d'enquête) présente :

- Le demandeur et les diverses parties prenantes du projet ;
- L'objet de la demande ;
- L'enquête publique ;
- Diverses informations sur le captage, les incidences du projet et sa compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

✓ Les pièces communes aux procédures Code de la Santé Publique et Code de l'Environnement. Ces pièces, sur 39 pages (pages 16 à 55 du dossier d'enquête), comprennent :

- Une présentation générale ;
- La délibération du SMDEA09 pour engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique du captage de « Lachein » et pour obtenir l'autorisation d'utiliser l'eau pour la distribuer au public ;
- Une présentation générale de la commune de Balaguères et l'UDI de « Balagué - Agert » ;
- Des renseignements relatifs aux infrastructures de l'Unité de Distribution ;
- Une présentation du captage et de ses environs
- L'étude du bilan besoins/ressource en eau ;
- Le régime maximal d'exploitation demandé ;
- Les dispositifs de surveillance prévus

✓ Les pièces spécifiques à la procédure Code de la Santé Publique. Ce sous-dossier, sur 14 pages (pages 56 à 70 du dossier d'enquête) comprend :

- Des renseignements sur la qualité des eaux brutes produites par le captage de « Lachein » et sur le traitement ;
- Des renseignements relatifs à la protection du captage de « Lachein » ;
- L'état parcellaire des ouvrages de production, de stockage et de traitement de l'eau ;
- L'échéancier prévisionnel des travaux, l'estimation du coût des travaux et la justification du projet

✓ Les pièces spécifiques à la procédure Code de l'Environnement. Ce sous dossier, sur 11 pages (pages 71 à 82 du dossier d'enquête) comprend :

- L'analyse des rubriques de la nomenclature annexée au R 214-1 du code de l'environnement ;
- Une présentation des incidences du projet sur le milieu naturel ;
- Une analyse de la compatibilité au SDAGE ;
- Une présentation des mesures correctives ou compensatoires envisagées

✓ Les pièces spécifiques à l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Ce sous dossier, sur 3 pages (pages 83 à 86 du dossier d'enquête) comprend la description du site « Natura 2000 » et l'impact du projet sur les espèces et habitats rencontrés dans ce site.

✓ Des annexes

- Annexe n°1 : Avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé concernant le captage de « Lachein »
 - Annexe n°2 : Fiches des ZNIEFF concernées par le captage de Lachein
 - Annexe n°3 : Fiche de la masse d'eau FRFG049 « Terrains plissés du BV Garonne »
 - Annexe n°4 : Dernière analyse au captage de « Lachein »
 - Annexe n°5 : Analyse P2 en sortie du réservoir de Balagué
 - Annexe n°6 : Analyse SPECI au captage de « Lachein »
-

- Annexe n°7 : Plan de situation au 1/25000
- Annexe n°8 : Plan des réseaux détaillés
- Annexe n°9 : Examen de conformité à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements relevant notamment de la rubrique 1 3 1 0
- Annexe n°10 : Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000

2.3.3. QUALITÉ DE L'INFORMATION DU PUBLIC DANS LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier est explicite.

Les enjeux du projet sont bien expliqués, notamment le contexte et les décisions qui seront prises à l'issue de la procédure. Il permet une bonne compréhension du projet pour ce qui concerne les périmètres de protection, la dérivation de la source et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les avis des personnes publiques sont présents, notamment l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) et le rapport d'expertise hydrologique validant les différents périmètres de protection du captage.

Le dossier situe bien la place de l'enquête publique dans le processus de décision et le traitement qui sera réservé aux observations du public.

Commentaire du commissaire enquêteur

Lors des réunions préparatoires, le commissaire enquêteur avait soumis les requêtes suivantes :

- Des éléments d'information ont été ajoutés ou précisés afin de satisfaire à la composition du dossier telle qu'elle est définie par les articles L123-12 et R123-8 du Code de l'environnement ;
- Des confirmations sur la propriété de parcelle impactées par la Déclaration d'utilité publique.

Comme il est exigé dans les textes règlementant l'enquête publique, le dossier physique (papier) accessible à la mairie et le dossier numérique accessible au public sur le site internet de la Préfecture sont identiques.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3.1.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (PJ3)

Le 21 avril 2021, par la décision n° E21000061/31, le Président du tribunal administratif de Toulouse a désigné monsieur Jean-Pascal COMMENGE comme Commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet :

« La demande, présentée par le SMDEA de l'Ariège, en vue d'obtenir, dans le cadre d'une régularisation du captage de Lachein sur le territoire de la commune de Buzan :

La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau de la source susvisée ;

L'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine. »

3.1.2. CONCERTATION AVEC LE PORTEUR DE PROJET ET L'AUTORITÉ ORGANISATRICE

Des échanges de méls et une communication préalable du dossier proposé pour l'enquête, avec l'autorité organisatrice puis une rencontre, le 10 mai, avec la représentante du SMDEA09 ont permis :

- de définir les modalités d'organisation de l'enquête publique ;
- de définir la durée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ;
- une présentation générale du projet et de son contexte ;
- de finaliser le contenu du dossier d'enquête, notamment en vérifiant la propriété de certaines parcelles et certains impacts environnementaux.

3.1.3. ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE (PJ4)

Le 25 mai 2021, la préfète de l'Ariège a arrêté l'organisation d'une enquête unique sur la commune de Buzan. (PJ4)

L'enquête d'une durée de 30 jours, du mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus a son siège fixé à la mairie de Buzan.

Deux permanences étaient initialement prévues pour le commissaire enquêteur :

Le mardi 29 juin, de 10h à 12h ;

Le mardi 13 juillet, de 10h à 12h.

Le passage du Tour de France, impliquant la fermeture des routes d'accès à Buzan le jour de la deuxième permanence, a conduit l'autorité organisatrice, sur proposition du

commissaire enquêteur, à reporter la deuxième permanence au mardi 20 juillet. Il n'a pas été nécessaire de prolonger l'enquête.

Le 06 juillet, la préfète de l'Ariège a arrêté la modification de la date de la deuxième permanence. (PJ6)

3.1.4. AVIS D'ENQUÊTE (PJ5)

L'avis d'enquête a été établi sur les bases de l'arrêté du 25 mai 2021.

3.1.5. RENCONTRE AVEC LES ÉLUS

Il n'a pas été organisé de rencontre préalable à l'enquête publique avec les élus.

Des adjoints à Monsieur le Maire de Buzan ont toutefois été rencontrés lors des permanences du 29 juin et 20 juillet.

Un entretien téléphonique a eu lieu entre Monsieur le Maire de Balaguères et le commissaire enquêteur le 22 juillet.

3.1.6. VISITES DES LIEUX CONCERNÉS PAR L'ENQUÊTE

✓ Le 28 mai 2021, accompagné d'un technicien et de la chargée de mission du SMDEA09, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux du projet.

À cette occasion ont été visités ou identifiés :

- l'emplacement du captage actuel et de l'extension proposée ;
- les lieux concernés par les périmètres de protection (PPI, PPR et PPE)
- la totalité du cheminement des eaux captées (y compris la localisation du brise charge) ;
- le réservoir de Balagué ;
- la fontaine (abreuvoir) de Balagué alimentée par le trop plein du réservoir.

Lors de cette visite, le technicien du SMDEA09 a procédé à l'affichage de l'Avis sur le chemin d'accès à la source de Lachein et à la mairie de Buzan.

✓ Le mardi 29 juin, préalablement à la première permanence en mairie de Buzan, le commissaire enquêteur s'est rendu dans le hameau de Balagué et a rencontré des habitants du village.

3.2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.2.1. MESURES DE PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

3.2.1.1. PUBLICATION DANS LA PRESSE

Les parutions ont eu lieu dans deux journaux locaux du département de l'Ariège aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous :

Ainsi qu'il était demandé dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête, les copies des journaux sont annexées au présent rapport.

Journal	Première parution	Deuxième parution
La Dépêche du midi (Ariège)	01 juin 2021	22 juin 2021
La Gazette ariègeoise	4 juin 2021	25 juin 2021
Modification de la date de la deuxième permanence		
La Dépêche du midi (Ariège)	09 juillet 2021	/
La Gazette ariègeoise	09 juillet 2021	/

3.2.1.2. AFFICHAGE

L'affichage a eu lieu sur le panneau de la mairie et sur des supports spécifiques installés par le porteur de projet, sur le chemin d'accès à la source et dans un lieu de passage à l'entrée du village de Buzan. (PJ7).

Un certificat d'affichage en mairie a été remis au commissaire enquêteur (annexe 5).

L'avis affiché a respecté les dimensions réglementaires : format A2, caractères noirs sur papier jaune, mention « Avis d'enquête publique » en caractères de 2,5cm.

Commentaire du commissaire enquêteur

La publicité légale de l'enquête par voie de presse ou d'affichage a été respectée.

L'affichage en mairie durant toute la durée de l'enquête a été vérifié par le commissaire enquêteur lors des permanences.

3.2.1.3. AUTRES MESURES DE PUBLICITÉ

Il n'a pas été mis en œuvre de mesures de publicité autres que celles décrites ci-dessus

3.2.2. PERMANENCES

Les deux permanences prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, puis dans l'arrêté modificatif, ont été tenues par le commissaire enquêteur :

Le mardi 29 juin, de 10h à 12h ;

Le mardi 20 juillet, de 10h à 12h30. (la permanence a été tenue jusqu'à la fermeture de la mairie)

Comme signalé au paragraphe 3.1.3 du présent document, la permanence du 13 juillet n'a pas été tenue pour cause de fermeture des routes d'accès.

3.2.3. MISE À DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

La consultation du dossier d'enquête était possible dans les conditions suivantes :

- le public intéressé a pu consulter le dossier papier aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Buzan, y compris hors des jours de permanence du commissaire enquêteur ;
- le dossier dématérialisé était disponible sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège ;
- un accès au dossier électronique était également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à la Préfecture de l'Ariège.

3.2.4. OBSERVATIONS DU PUBLIC (HORS DES PERMANENCES)

Le public avait la possibilité de consigner ses observations sur les supports suivants :

- un registre d'enquête a été ouvert à la mairie de Buzan afin de recevoir les demandes ou commentaires du public. Ce registre était disponible aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le dernier jour où ce registre était accessible au public à la mairie était le mardi 20 juillet jusqu'à 12h30.
- une adresse électronique dédiée aux enquêtes publiques a également été mise en place à la préfecture de l'Ariège : pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr ;
- le public avait également la possibilité d'adresser une correspondance directement au commissaire enquêteur à la mairie de Buzan.

3.2.5. CLIMAT DE L'ENQUÊTE

3.2.5.1. LE PUBLIC

Lors de la permanence du 20 juillet, une personne s'est présentée et a contesté l'attribution dans le dossier de la propriété d'une parcelle à la commune de Balaguères. Cela s'est toutefois déroulé dans un climat apaisé.

3.2.5.2. LES ÉLUS

Les élus de Buzan, bien que conscients de la nécessité de régulariser la situation du captage et d'établir des périmètres de protection, n'ont montré qu'un modeste intérêt pour le projet. En effet, même si la source est située sur le territoire de cette commune, l'exploitation se fait exclusivement au profit des hameaux de Balagué et Agert. De plus, l'accès à la source depuis le village de Buzan est difficile.

Le 22 juillet, monsieur le Maire de Balaguères a contacté le commissaire enquêteur, par téléphone puis par mail. Au-delà de la nécessité de protéger le captage par le biais de la présente enquête, il a exprimé une observation concernant un point d'eau disponible pour les agriculteurs locaux. (voir paragraphe 4.3 Avis de la municipalité de Balaguères)

3.2.6. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est achevée le 21 juillet à minuit.

À l'issue de la dernière permanence, à la fermeture de la mairie, le registre papier a été clos par un élu et remis au commissaire enquêteur.

3.2.7. COMPTE RENDU COMPTABLE DES OBSERVATIONS

3.2.7.1. LORS DES PERMANENCES

Une observation a été recueillie lors de la permanence du 20 juillet.

3.2.7.2. SUR LE REGISTRE OU PAR COURRIER AU SIÈGE DE L'ENQUÊTE

Aucune observation du public n'a été consignée sur le registre déposé à la mairie de Buzan.

3.2.7.3. REÇUES PAR MAIL

Aucune observation du public n'a été recueillie par mail à l'adresse dédiée à la présente enquête publique

3.2.7.4. OBSERVATIONS REÇUES HORS DÉLAIS

Néant.

4. ANALYSE DES AVIS EMIS PAR LES ORGANISMES CONSULTÉS

4.1. PERSONNES PUBLIQUES ET SERVICES CONSULTÉS

Organisme	Date de consultation	Date de la réponse	Avis	Analyse
Service de police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA)	Inconnue	Inconnue	Demande impliquant la pose d'un flotteur au niveau du réservoir de Balagué.	1
Agence de l'eau Adour-Garonne	15/12/2020	06/01/2021	Pas d'observations	/
Direction départementale des territoires de l'Ariège	/	24/12/2020	Avis favorable	2
Agence régionale de Santé	7/12/2020	27/01/2021	Avis favorable	3

(1) L'avis du SPEMA est mentionné dans le dossier d'enquête, page 53.

Le 07 juillet, le commissaire enquêteur a demandé au porteur de projet la communication de ce document. Cette demande est restée sans suite.

La demande du SPEMA semble être : « *maintenir un débit au niveau du captage vers le milieu naturel* ».

(2) La DDT signale une légère incohérence dans les prévisions en cas d'accroissement du nombre de logements et le prélèvement prévu, même en agrandissant le périmètre de captage. Il souligne donc la nécessité, pour le SMDEA09, d'atteindre le rendement de 65,51% prescrit (actuellement le rendement est de 58,07%).

(3) L'ARS rappelle qu'une parcelle comprise dans le PPI est une propriété privée qui devra être acquise par le SMDEA.

Analyse du commissaire enquêteur

(1) Le commissaire enquêteur ignore si la demande du SPEMA est « de principe » ou si elle est motivée par une connaissance précise des lieux. Selon le dossier, le captage ne prélèverait que 1% de la ressource disponible. Ceci fera l'objet d'une observation dans le procès-verbal de synthèse.

(2 et 3) S'agissant de la régularisation d'un captage déjà existant, ces organismes soulignent notamment l'intérêt de profiter des travaux programmés pour améliorer le rendement du captage et sa protection.

4.2. AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AYANT DÉFINI LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

L'annexe n°1 du dossier soumis à l'enquête reproduit le rapport d'expertise concernant la validation des périmètres de protection du captage de « Lachein Sup Boussarach ».

Un avis favorable conclut ce rapport, sous réserve des résultats (1) des analyses chimiques et bactériologiques des eaux, et que les prescriptions (2) de périmètres de protection soient respectées.

- (1) La délégation départementale de l'ARS a effectué le 10 mai 2016 un contrôle des eaux destinées à la consommation humaine. Ce contrôle a déclaré l'eau brute « conforme aux limites de qualité » ;
- (2) Les prescriptions, et notamment l'établissement des servitudes d'usage seront éventuellement appliquées suite à la déclaration d'utilité publique à l'issue de l'enquête.

Analyse du commissaire enquêteur

Ce rapport reprecise les périmètres de protection rapprochée et éloignés et redéfinit le périmètre de protection immédiat, notamment en prenant en compte l'agrandissement du captage.

4.3. AVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE BALAGUÈRES

Par mail daté du 22 juillet, Monsieur le Maire de Balaguères attire l'attention du commissaire enquêteur sur l'importance de conserver une alimentation de l'abreuvoir situé sous le « château d'eau » de Balagué. (voir Annexe 2)

Le même jour, lors d'un entretien téléphonique, il avait exprimé cette même inquiétude.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'avis de la municipalité, exprimé par Monsieur le Maire, est parvenu au commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête et alors que le procès-verbal de l'enquête était en cours de finalisation. Les éléments contenus dans ce mail corroborent ceux recueillis sur le terrain lors de l'enquête et qui figurent déjà dans le procès-verbal de synthèse sous la forme d'une observation du commissaire enquêteur.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUES PENDANT L'ENQUÊTE

5.1. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lors de la permanence du 20 juillet, une personne s'est présentée et a contesté l'attribution de la propriété de la parcelle A2389 à la commune de Balaguères.

Le requérant est exploitant agricole. Cette parcelle aurait été acquise il y a peu d'années en cohérence avec son activité (l'intéressé exploite des parcelles voisines). Cette prairie est actuellement utilisée pour le pacage des vaches.

Commentaire du commissaire enquêteur

À ma demande, le secrétariat de la mairie a édité un extrait du cadastre pour cette parcelle. Cet extrait semble confirmer que le requérant est propriétaire de la parcelle concernée. (voir Annexe 1)

Si l'extrait de cadastre est exact, le SMDEA09 devra préciser au propriétaire ses intentions (acquisition, servitudes ?) pour cette parcelle. Ce point fera l'objet d'une question dans le PV de synthèse (§ Observations du public).

5.2. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les observations du commissaire enquêteur figurent dans le procès-verbal de synthèse.

5.3. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

- Le procès-verbal de synthèse a été remis au porteur de projet, le SMDEA09, le 27 juillet 2021

L'intégralité du procès-verbal de synthèse (10 pages) est disponible en Annexe 3.

- Il ne comprenait une observation du public (deux questions) ;
 - Le commissaire enquêteur a formulé cinq questions concernant les servitudes et l'abreuvoir de Balagué.
-
- Le mémoire en réponse du porteur de projet est parvenu au commissaire enquêteur le 13 août 2021. Il est intégralement reproduit en Annexe 4.

5.4.ANALYSE DES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE SMDEA09

Question 1 :

« Lors de la permanence du 20 juillet, une personne s'est présentée et a contesté l'attribution de la propriété de la parcelle A2389 à la commune de Balaguères (cf dossier d'enquête page 68). Le requérant est exploitant agricole. Cette parcelle aurait été acquise il y a peu d'années pour former une continuité de son activité (l'intéressé exploite des parcelles voisines). Cette parcelle est actuellement utilisée pour le pacage des vaches. À ma demande, le secrétariat de la mairie a édité un extrait du cadastre pour cette parcelle. Cet extrait semble confirmer que le requérant est propriétaire de la parcelle concernée.

Le requérant désire savoir quelle sera la procédure mise en œuvre à son encontre, dans la mesure où le dossier soumis à l'enquête publique comporte une erreur sur la propriété de la parcelle.

Il s'agit effectivement d'une erreur lors de l'élaboration du dossier, la parcelle A2389 appartenant bien à un propriétaire privé et non à la commune de Balaguère.

Ce point sera porté à la connaissance des services de la préfecture et pris en compte pour la suite de la procédure.

Question 2 : Le requérant ne semble pas s'opposer à une éventuelle DUP impliquant sa parcelle, mais il demande à connaître précisément quelles servitudes y seront attachées

Les servitudes attachées aux parcelles du PPR sont issues des préconisations de l'hydrogéologue agréé. Elles sont présentées p 66 et 67 du dossier de DUP. Ces éléments seront par ailleurs portés à la connaissance des propriétaires concernés par courrier.

Au terme de l'enquête publique, ces servitudes seront inscrites au bureau de la conservation des hypothèques. Dans la mesure où il existe une atteinte au droit de la propriété, la réglementation prévoit la possibilité d'indemniser ces contraintes.

Les réponses du SMDEA09 sont cohérentes avec la nature privée du terrain concerné, notamment en vue de la déclaration d'utilité publique.

Le mémoire en réponse détaille également (voir annexe 4) l'ensemble des servitudes qui seront attachées au PPR. À noter que le SMDEA09 a prévu de suivre précisément les préconisations de l'hydrogéologue agréé.

Question 3 : La parcelle A2396 fait 8 685m². La surface à ajouter au périmètre de protection immédiat fait 281m². Quelles sont les intentions du SMDEA09 vis-à-vis de cette parcelle de grande taille dont seule une partie est concernée par le PPI ?

Le SMDEA sollicitera l'intervention d'un géomètre afin d'effectuer le bornage de la parcelle suivant la délimitation du PPI réalisé par l'Hydrogéologue agréé. L'acquisition ne portera que sur la partie de la parcelle intégrée dans le PPI.

La réponse du maître d'ouvrage montre que le recours éventuel à l'expropriation sera limité au strict nécessaire.

Question 4 : Quelles sont les intentions du SMDEA09 concernant les parcelles privées A19 et A20, sachant qu'elles contiennent des granges ruinées ?

Conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé, M. Laurent Prestimonaco, ces ruines ne pourront être réhabilitées en habitations. En effet, il est indiqué dans son avis que dans le PPR: « Il conviendrait d'interdire tout ce qui pourrait nuire à la qualité des eaux soit tout dépôt et épandage de produits quelle qu'en soit la nature, la stabulation du bétail, l'utilisation des ruines dans un but d'habitation ainsi que les coupes à blanc, le dessouchage et la création de pistes. »

Question 5 : Le SMDEA09 a-t-il identifié les propriétaires des parcelles A17 et A18, et quelles sont les servitudes qui seront liées à la mise en place du PPE ?

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) s'applique sur l'ensemble des zones susceptibles de participer à l'alimentation en eau de la prise d'eau exploitée. Laurent Prestimonaco : « Extension du précédent périmètre vers le sommet (Tuc de Garbé) sur 300m (pentes boisées les plus fortes), où il conviendrait de respecter strictement la réglementation concernant la protection des eaux. »

Il n'y a donc pas de servitude liée à la mise en place du PPE.

Comme pour la question 2, le SMDEA09 demandera l'application stricte des préconisations de l'hydrogéologue agréé.

Question 6 : Page 36 du dossier, il est fait mention d'un départ de distribution vers une grange au niveau du captage de Lachein. Cette distribution vers une grange est-elle toujours d'actualité ? Si oui, le prélèvement sera-t-il comptabilisé ?

Un compteur sera mis en place sur ce départ.

La mesure du débit sur ce point de distribution est de nature à permettre une amélioration du rendement du captage conformément aux préconisations du SDAGE.

Question 7 : La visite des lieux et le réseau hydrographique montrent que le captage de Lachein, y compris après son extension, n'utilisera qu'une petite partie des sources qui alimentent le Ruisseau de Boussarach puis le Ruisseau de Lachein. .../... Alors que le captage n'a qu'une influence minime sur la ressource disponible à Lachein et que le trop plein alimentant l'abreuvoir à Balagué a une réelle utilité pour les agriculteurs locaux, est-il possible de laisser libre ce point d'accès à l'eau pour les usagers, idéalement en eau brute non traitée, ou après traitement, avec ou sans robinet ?

L'aménagement projeté avec mise en place d'un flotteur au niveau du réservoir de Balagué, supprimant le trop plein du réservoir, fait suite à l'expertise du SPEMA réalisée dans le cadre de la préinstruction de ce dossier :

« Après expertise des écoulements présents au niveau des captages, nous confirmons le caractère de cours d'eau de l'ensemble des écoulements. De fait, les sources captées participent à la présence d'eau lors des périodes d'étiages. En conséquence, un débit doit être maintenu en sortie de captage. »

Suite au PV de réception de l'enquête publique, l'Unité Eau de la DDT a été sollicité sur ce point pour avis. A ce jour, nous n'avons pas eu de réponse.

La réponse de la DDT n'étant pas parvenue au SMDEA09, ce point fera l'objet d'une recommandation préalable à l'avis du commissaire enquêteur.

GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

ARS	Agence régionale de santé
CE	Commissaire enquêteur
DDT	direction départementale des territoires
DREAL	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EP	Enquête publique
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
GPU	Géoportail de l'urbanisme
MRAE	Mission régionale de l'autorité environnementale
PLU	plan local d'urbanisme
PLUi	plan local d'urbanisme intercommunal
PPC	périmètre de protection des captages
PPE	périmètre de protection éloigné
PPI	périmètre de protection immédiat
PPR	périmètre de protection rapproché
PPRN	plan de prévention des risques naturels prévisibles
RNU	règlement national d'urbanisme
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
UDI	unité de distribution indépendante
ZNIEFF	zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZRE	zone de répartition des eaux

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Relevé cadastral contestant la propriété de la parcelle A2389
- Annexe 2 Mail du Maire de Balaguères
- Annexe 3 Procès-verbal de synthèse
- Annexe 4 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- Annexe 5 Certificat d'affichage de la mairie de Buzan
- Annexe 6 Copie des parutions dans la presse

LISTE DES PIÈCES JOINTES

(Uniquement jointes au dossier de l'Autorité Organisatrice)

- PJ1 : Le dossier d'enquête (Exemplaire de la mairie de Buzan)
- PJ2 : Registre recueilli à l'issue de l'enquête
- PJ3 : Décision de désignation
- PJ4 : Arrêté d'organisation de l'enquête
- PJ5 : Avis d'enquête
- PJ6 : Arrêté modifiant la date de la deuxième permanence
- PJ7 : Avis de modification de date de la deuxième permanence
- PJ8 : Photos des affichages

ANNEXES

TOME 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE
 Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau de source.
 Autorisation de prélèvement et de distribution au public
 Captage de Lachein, commune de Buzan

ANNEXE 1 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ	2020	DIR	0	COM	BUZAN
--------------	------	-----	---	-----	-------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL	A00056
-----------------	--------

Propriétaire
PROPRIETAIRE M ANIAU N MBL77B

Désignation des propriétés non baties				Evaluation										
Section N° plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Tar	Suf	Gr/ Ss Gr	Classe	Nat Cult	Confenance HA . A . CA	Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret
A 2389		BOUSSARACH	B007	0021	A		L	01		1.29.94	1.69	C	TA	0
A 2389		BOUSSARACH	B007	0021	A		L	01		1.29.94	1.69	GC	TA	0
A 2389		BOUSSARACH	B007	0021	A		L	01		1.29.94	8.47	TS	TA	0
Total Général										1.29.94				

Le Maire

ANNEXE 2 MAIL DE LA MAIRIE DE BALAGUÈRES

ENQUETE PUBLIQUE-COMMUNE DE BUZAN

Sujet : ENQUETE PUBLIQUE-COMMUNE DE BUZAN

De : "Mairie" <mairie.balagueres@wanadoo.fr>

Date : 22/07/2021 à 17:02

Pour :

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique effectuée sur la Commune de Buzan concernant le captage de Lachein, je souhaiterais souligner l'importance de maintenir la récupération du trop-plein dans le bassin situé à proximité du Château d'eau du village de BALAGUE. Je confirme l'inquiétude exprimée par les agriculteurs que vous avez rencontrés sur place si ce point d'eau était supprimé. Cet abreuvoir est important pour le bétail ainsi que pour la faune sauvage présente dans le secteur.

Très cordialement.

Le Maire,
Jean-Claude ROQUES

ANNEXE 3 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Enquête publique

Relative au
« Captage de Lachein »

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau de source.
- Autorisation de prélèvement de l'eau et de distribution au public.

Procès-verbal de synthèse

Enquête publique
Numéro : E21000061/31
Réalisée du 22 juin 2021
au 21 juillet 2021

Communes de
BUZAN (Prélèvement)
BALAGUÈRES (Distribution)

Autorité organisatrice
Préfecture de l'Ariège

Maître d'ouvrage
Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de
l'Assainissement de l'Ariège
(SMDEA 09)

Commissaire enquêteur
Jean-Pascal COMMENGE
désigné par le
Tribunal Administratif de
TOULOUSE
le 21 avril 2021



TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	3
2. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE.....	4
2.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
2.2. CLIMAT DE L'ENQUÊTE.....	5
2.2.1 LE PUBLIC.....	5
2.2.2 LES ÉLUS.....	5
2.2.2.1. COMMUNE DE BUZAN.....	5
2.2.2.2. COMMUNE DE BALAGUÈRES.....	5
2.2.3 CONSULTATION DES DOSSIERS.....	5
2.2.4 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	5
3. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	6
3.1. LORS DES PERMANENCES.....	6
Question 1.....	6
Question 2.....	6
3.2. AUTRES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	6
4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	7
Question 3.....	7
Question 4.....	7
Question 5.....	7
Question 6.....	8
Question 7.....	9
5. REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE.....	10

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

1. PRÉAMBULE

Le 21 avril 2021, par la décision n° E21000061/31 du Président du tribunal administratif de Toulouse, j'ai été désigné comme Commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet :

« La demande, présentée par le SMDEA de l'Ariège, en vue d'obtenir, dans le cadre d'une régularisation du captage de Lachein sur le territoire de la commune de Buzan :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau de la source susvisée ;
- L'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine. »

Le Code de l'Environnement stipule en son article R123-18 :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. (...). Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Ce point est également prescrit dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Buzan.

Le présent procès-verbal de synthèse est établi dans ce cadre. Il comporte :

- Les observations du public recueillies au cours de l'enquête, faisant l'objet le cas échéant de demandes de précisions auprès du porteur de projet ;
- Des observations adressées en propre au porteur de projet par le commissaire enquêteur.

En application de l'article R1323-18 du Code de l'environnement, le SMDEA09 dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

2.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège exploite le captage de « Lachein », situé sur la commune de Buzan, pour l'alimentation en eau potable d'une partie de la commune de Balaguères, adhérente au SMDEA09.

Le captage de « Lachein » permet l'alimentation en eau potable de l'Unité de Distribution Indépendante (UDI) de « Balagué - Agert ». L'eau captée par ce captage est une eau de source.

Actuellement, l'exploitation de ce captage ne fait l'objet ni d'une Déclaration d'Utilité Publique, ni d'une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine, ni d'une autorisation de prélèvement de l'eau au titre du Code de l'Environnement.

Dans ce contexte, le SMDEA a entrepris une démarche de régularisation administrative de ce captage.

La procédure réglementaire doit conduire à un arrêté préfectoral regroupant :

- ✓ **une Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** des travaux de dérivation de l'eau de la source de « Lachein » au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ **une autorisation préfectorale** de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ **une autorisation de prélèvement de l'eau** au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement. Le projet, examiné au regard de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, appelle une déclaration au titre de la rubrique 1.3.1.0., relative au prélèvement en zone de répartition des eaux.

2.2. CLIMAT DE L'ENQUÊTE

2.2.1 LE PUBLIC

Lors de la permanence du 20 juillet, une personne s'est présentée et a contesté l'attribution dans le dossier d'enquête de la propriété d'une parcelle à la commune de Balaguères alors qu'il affirme en détenir les titres de propriété.

Cela s'est toutefois déroulé dans un climat apaisé.

2.2.2 LES ÉLUS

2.2.1.1. COMMUNE DE BUZAN

Le commissaire enquêteur a rencontré des élus de la commune de Buzan lors des permanences du 29 juin et 20 juillet.

Bien que l'opération projetée par le SMDEA09 se déroule essentiellement sur le territoire communal, il n'y a aucune incidence prévisible pour celle-ci.

Il n'y a aucune opposition locale au projet.

2.2.1.2. COMMUNE DE BALAGUÈRES

Concernant l'objet de l'enquête, aucune opposition n'a été relevée.

À noter que, alors que l'enquête était close, monsieur le Maire de Balaguères, lors d'un entretien téléphonique, puis par mail adressé au commissaire enquêteur, a signalé son inquiétude par rapport à l'avenir de l'abreuvoir situé sous le réservoir de Balagué. Ce point était déjà relevé par le commissaire enquêteur et figure dans les questions (question N°7).

2.2.3 CONSULTATION DES DOSSIERS

À la mairie de Buzan, le dossier a été consulté par le public lors de la permanence du 20 juillet.

Il n'est pas possible de connaître des données de consultation ou de téléchargement sur le site Internet des services de l'Etat.

2.2.4 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est achevée le 21 juillet à minuit.

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, le registre déposé à la mairie de Buzan n'était accessible qu'aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, à savoir les mardis de 8h30 à 12h30.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. LORS DES PERMANENCES

- Le 29 juin, aucune requête n'a été formulée lors de la permanence.
- Lors de la permanence du 20 juillet, une personne s'est présentée et a contesté l'attribution de la propriété de la parcelle A2389 à la commune de Balaguères (cf dossier d'enquête page 68).

Le requérant est exploitant agricole. Cette parcelle aurait été acquise il y a peu d'années pour former une continuité de son activité (l'intéressé exploite des parcelles voisines). Cette parcelle est actuellement utilisée pour le pacage des vaches.

À ma demande, le secrétariat de la mairie a édité un extrait du cadastre pour cette parcelle. Cet extrait semble confirmer que le requérant est propriétaire de la parcelle concernée.

Question 1

Le requérant désire savoir quelle sera la procédure mise en œuvre à son encontre, dans la mesure où le dossier soumis à l'enquête publique comporte une erreur sur la propriété de la parcelle.

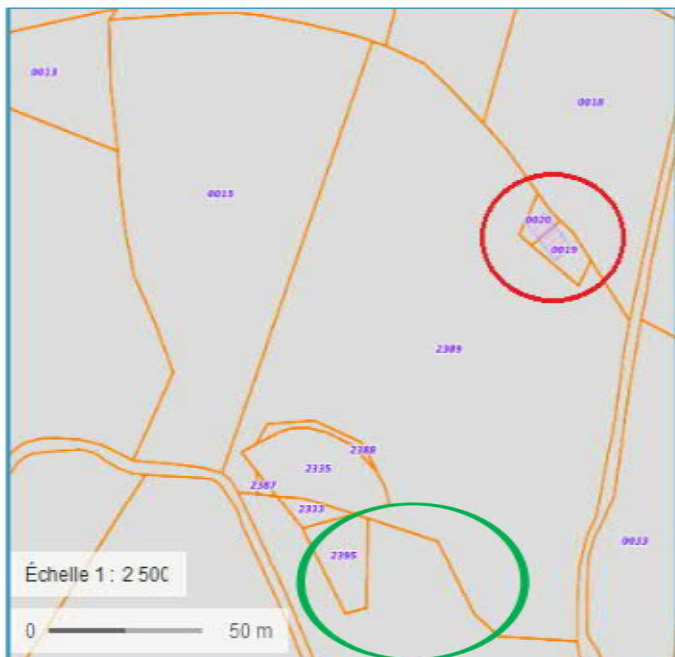
Question 2

Le requérant ne semble pas s'opposer à une éventuelle DUP impliquant sa parcelle, mais il demande à connaître précisément quelles servitudes y seront attachées.

3.2. AUTRES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- ✓ Aucune observation du public n'a été portée sur le registre déposé à la mairie de Buzan pendant la durée de l'enquête.
- ✓ Aucune observation du public n'a été recueillie par mail à l'adresse dédiée à la présente enquête publique.
- ✓ Aucune observation du public n'a été reçue hors délais.

4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Constat :

En plus de la parcelle faisant l'objet des questions 1 et 2, dans le dossier du projet soumis à l'enquête, il apparaît qu'une parcelle du PPI (A2396) et deux parcelles du PPR (A19 et A20) sont toujours dans le domaine privé.

Le dossier mentionne que la parcelle privée du PPI devra être acquise par le SMDEA09.

Les deux parcelles du PPR feront éventuellement l'objet de servitudes.

Question 3

(cercle vert et photo ci-contre)

La parcelle A2396 fait 8 685m². La surface à ajouter au périmètre de protection immédiat fait 281m². Quelles sont les intentions du SMDEA09 vis-à-vis de cette parcelle de grande taille dont seule une partie est concernée par le PPI ?

Question 4

(cercle rouge)

Quelles sont les intentions du SMDEA09 concernant les parcelles privées A19 et A20, sachant qu'elles contiennent des granges ruinées ?

Constat :

Le PPE comprend une partie de la parcelle 0A qui est domaniale, mais aussi deux parcelles boisées (A17 et A18), respectivement de 2 280m² et de 4 560m².

Leur propriété n'est pas mentionnée dans le dossier d'enquête, mais les investigations montrent que ces deux parcelles sont du domaine privé.



Question 5

Le SMDEA09 a-t-il identifié les propriétaires des parcelles A17 et A18, et quelles sont les servitudes qui seront liées à la mise en place du PPE ?

Constat :

Page 36 du dossier, il est fait mention d'un départ de distribution vers une grange au niveau du captage de Lachein. Par ailleurs, page 30, il est fait mention du déplacement du compteur général au niveau du nouveau dessableur.

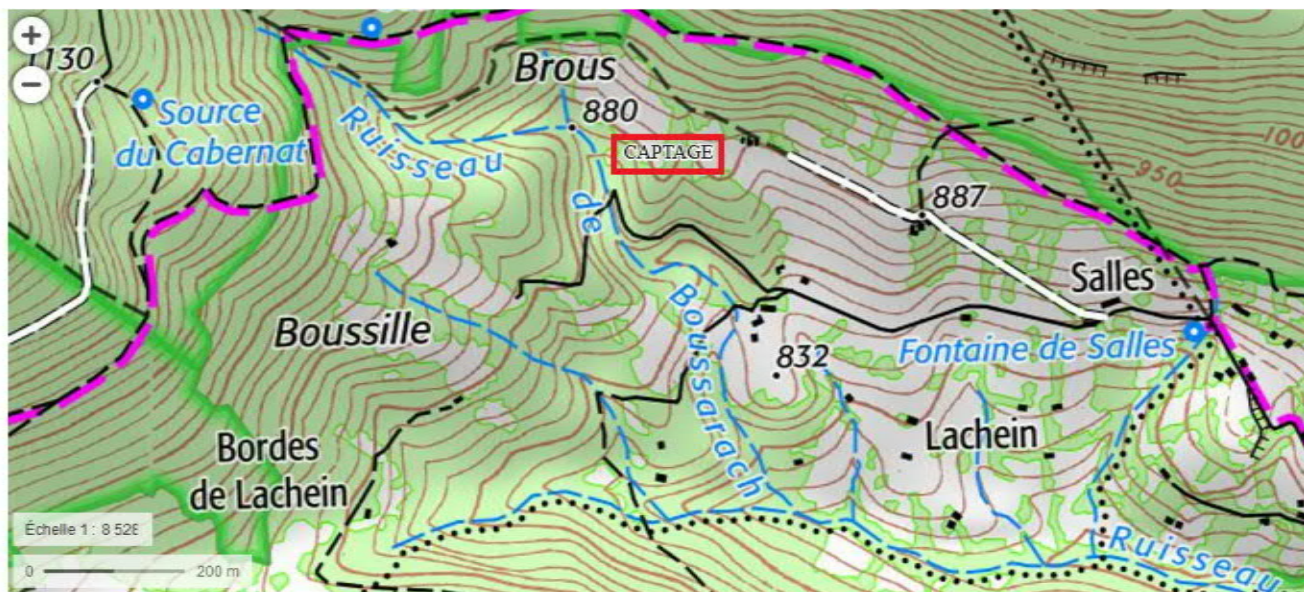
Question 6

Cette distribution vers une grange est-elle toujours d'actualité ? Si oui, le prélèvement sera-t-il comptabilisé ?

Constat :

La visite des lieux et le réseau hydrographique montrent que le captage de Lachein, y compris après son extension, n'utilisera qu'une petite partie des sources qui alimentent le Ruisseau de Boussarach puis le Ruisseau de Lachein.

L'étude réalisée sur les incidences du projet détermine que le captage dérivera 1% de la ressource en eau du périmètre concerné (voir détails dans le dossier page 76).



L'impact du captage apparaît donc extrêmement limité en ce qui concerne sa zone d'influence, d'autant que selon les informations recueillies lors de l'enquête de terrain, il semble exister depuis près de 60 ans. (Ces points sont d'ailleurs des arguments du dossier d'enquête -page 74- : « Le captage existant est exploité depuis plusieurs dizaines d'années .../... l'exploitation de ce captage n'aura aucune incidence sur la ressource en eau.../...le débit de la dérivation est non significatif au regard de la ressource en eau existant sur la partie du bassin versant... »).

Pourtant, page 53 du dossier, il est indiqué que « suite à la demande du SPEMA, le réservoir de Balaguères sera équipé d'un flotteur ».

J'en déduis qu'en conséquence, l'abreuvoir de Balagué, aujourd'hui librement accessible, ne sera donc plus alimenté en continu par le trop-plein du réservoir.

Vu son ancienneté, cet abreuvoir est pleinement intégré à l'écologie locale, d'autant que la ressource en eau « libre » de la vallée de Balaguères est très restreinte, voire inexistante au niveau du hameau de Balagué, alors que la vallée de Buzan où est effectué le captage bénéficie de nombreuses sources et cours d'eau (voir cartes ci-après). De plus, l'eau non utilisée en trop plein de l'abreuvoir de Balagué retourne librement à la nature.

Les agriculteurs de Balagué rencontrés lors de l'enquête confirment l'utilité de l'abreuvoir situé en-dessous du réservoir.

Question 7

Alors que le captage n'a qu'une influence minimale sur la ressource disponible à Lachein et que le trop plein alimentant l'abreuvoir à Balagué a une réelle utilité pour les agriculteurs locaux, est-il possible de laisser libre ce point d'accès à l'eau pour les usagers, idéalement en eau brute non traitée, ou après traitement, avec ou sans robinet ?



5. REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Le présent procès-verbal est édité en deux exemplaires.

Il est destiné au porteur de projet (exemplaire 1/2) et au commissaire enquêteur (exemplaire 2/2).

Remis à Saint-Paul-du-Jarrat, le 27 juillet 2021

Le commissaire enquêteur
Jean-Pascal Commenge



Pour le SMDEA09



Exemplaire

N° 2 / 2

ANNEXE 4 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU SMDEA09



Saint Paul de Jarrat, le 12/08/2021

SERVICE ETUDES

N. Réf. : DUP-01-09035

V. Réf. :

Contact : **Johanna LE CHENADEC**

☎ 05.61.04.09.78 ✉ j.lechenadec@smdea09.fr

Monsieur Jean-Pascale Commenge

Commissaire Enquêteur

E-mail : jp.commenge@laposte.net

Objet : Périmètres de protection du captage d'eau potable de Lachein-commune de Buzan

Monsieur,

Vous nous avez remis le 27 juillet 2021, le PV d'enquête publique relatif à la DUP pour la mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable de Lachein situé sur la commune de Buzan.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponses.

Observations formulées par le public :

Question 1 :

« Lors de la permanence du 20 juillet, une personne s'est présentée et a contesté l'attribution de la propriété de la parcelle A2389 à la commune de Balaguères (cf dossier d'enquête page 68). Le requérant est exploitant agricole. Cette parcelle aurait été acquise il y a peu d'années pour former une continuité de son activité (l'intéressé exploite des parcelles voisines). Cette parcelle est actuellement utilisée pour le pacage des vaches. À ma demande, le secrétariat de la mairie a édité un extrait du cadastre pour cette parcelle. Cet extrait semble confirmer que le requérant est propriétaire de la parcelle concernée.

Le requérant désire savoir quelle sera la procédure mise en œuvre à son encontre, dans la mesure où le dossier soumis à l'enquête publique comporte une erreur sur la propriété de la parcelle.

Il s'agit effectivement d'une erreur lors de l'élaboration du dossier, la parcelle A2389 appartenant bien à un propriétaire privé et non à la commune de Balaguère.

Ce point sera porté à la connaissance des services de la préfecture et pris en compte pour la suite de la procédure.

Question 2 : Le requérant ne semble pas s'opposer à une éventuelle DUP impliquant sa parcelle, mais il demande à connaître précisément quelles servitudes y seront attachées

Les servitudes attachées aux parcelles du PPR sont issues des préconisations de l'hydrogéologue agréé. Elles sont présentées p 66 et 67 du dossier de DUP. Ces éléments seront par ailleurs portés à la connaissance des propriétaires concernés par courrier.

Préconisations de M. Laurent Prestimonaco : « Il conviendrait d'interdire tout ce qui pourrait nuire à la qualité des eaux soit tout dépôt et épandage de produits quelle qu'en soit la nature, la stabulation du bétail, l'utilisation des ruines dans un but d'habitation ainsi que les coupes à blanc, le dessouchage et la création de pistes. » A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine le guide des bonnes pratiques sylvicoles énonce : « Modalité des coupes de bois : Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol. Toute coupe rase de résineux est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides et de substances phyto-pharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit. L'usage de moteur à explosion (débroussailluse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile (remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant). Utiliser de l'huile de chaîne de tronçonneuse et des huiles hydrauliques biodégradables. Utilisation d'engins mécaniques : La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux. Les engins mécaniques doivent être en parfait état de telle sorte à ne pas être à l'origine d'écoulements d'hydrocarbure sur le sol. »

Au terme de l'enquête publique, ces servitudes seront inscrites au bureau de la conservation des hypothèques. Dans la mesure où il existe une atteinte au droit de la propriété, la réglementation prévoit la possibilité d'indemniser ces contraintes.

Observations formulées par le commissaire enquêteur :

Question 3 : La parcelle A2396 fait 8 685m² . La surface à ajouter au périmètre de protection immédiat fait 281m². Quelles sont les intentions du SMDEA09 vis-à-vis de cette parcelle de grande taille dont seule une partie est concernée par le PPI ?

Le SMDEA sollicitera l'intervention d'un géomètre afin d'effectuer le bornage de la parcelle suivant la délimitation du PPI réalisé par l'Hydrogéologue agréé. L'acquisition ne portera que sur la partie de la parcelle intégrée dans le PPI.

Question 4 : Quelles sont les intentions du SMDEA09 concernant les parcelles privées A19 et A20, sachant qu'elles contiennent des granges ruinées ?

Conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé, M. Laurent Prestimonaco, ces ruines ne pourront être réhabilitées en habitations. En effet, il est indiqué dans son avis que dans le PPR: « Il conviendrait d'interdire tout ce qui pourrait nuire à la qualité des eaux soit tout dépôt et épandage de

produits quelle qu'en soit la nature, la stabulation du bétail, l'utilisation des ruines dans un but d'habitation ainsi que les coupes à blanc, le dessouchage et la création de pistes. »

Question 5 : Le SMDEA09 a-t-il identifié les propriétaires des parcelles A17 et A18, et quelles sont les servitudes qui seront liées à la mise en place du PPE ?

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) s'applique sur l'ensemble des zones susceptibles de participer à l'alimentation en eau de la prise d'eau exploitée. Laurent Prestimonaco : « Extension du précédent périmètre vers le sommet (Tuc de Garbé) sur 300m (pentes boisées les plus fortes), où il conviendrait de respecter strictement la réglementation concernant la protection des eaux. »

Il n'y a donc pas de servitude liée à la mise en place du PPE.

Question 6 : Page 36 du dossier, il est fait mention d'un départ de distribution vers une grange au niveau du captage de Lachein. Cette distribution vers une grange est-elle toujours d'actualité ? Si oui, le prélèvement sera-t-il comptabilisé ?

Un compteur sera mis en place sur ce départ.

Question 7 : La visite des lieux et le réseau hydrographique montrent que le captage de Lachein, y compris après son extension, n'utilisera qu'une petite partie des sources qui alimentent le Ruisseau de Boussarach puis le Ruisseau de Lachein.

L'étude réalisée sur les incidences du projet déterminent que le captage dérivera 1% de la ressource en eau du périmètre concerné (voir détails dans le dossier page 76).

L'impact du captage apparaît donc extrêmement limité en ce qui concerne sa zone d'influence, d'autant que selon les informations recueillies lors de l'enquête de terrain, il semble exister depuis près de 60 ans. (Ces points sont d'ailleurs des arguments du dossier d'enquête -page 74- : « Le captage existant est exploité depuis plusieurs dizaines d'années .../... l'exploitation de ce captage n'aura aucune incidence sur la ressource en eau.../...le débit de la dérivation est non significatif au regard de la ressource en eau existant sur la partie du bassin versant... »). Pourtant, page 53 du dossier, il est indiqué que « suite à la demande du SPEMA, le réservoir de Balaguères sera équipé d'un flotteur ». J'en déduis qu'en conséquence, l'abreuvoir de Balagué, aujourd'hui librement accessible, ne sera donc plus alimenté en continu par le trop-plein du réservoir.

Vu son ancienneté, cet abreuvoir est pleinement intégré à l'écologie locale, d'autant que la ressource en eau « libre » de la vallée de Balaguères est très restreinte, voire inexistante au niveau du hameau de Balagué, alors que la vallée de Buzan où est effectué le captage bénéficie de nombreuses sources et cours d'eau (voir cartes ci-après). De plus, l'eau non utilisée en trop plein de l'abreuvoir de Balagué retourne librement à la nature. Les agriculteurs de Balagué rencontrés lors de l'enquête confirment l'utilité de l'abreuvoir situé en-dessous du réservoir.

Alors que le captage n'a qu'une influence minime sur la ressource disponible à Lachein et que le trop plein alimentant l'abreuvoir à Balagué a une réelle utilité pour les agriculteurs locaux, est-il possible de laisser libre ce point d'accès à l'eau pour les usagers, idéalement en eau brute non traitée, ou après traitement, avec ou sans robinet ?

L'aménagement projeté avec mise en place d'un flotteur au niveau du réservoir de Balagué, supprimant le trop plein du réservoir, fait suite à l'expertise du SPEMA réalisée dans le cadre de la préinstruction de ce dossier:

« Après expertise des écoulements présents au niveau des captages, nous confirmons le caractère de cours d'eau de l'ensemble des écoulements.
De fait, les sources captées participent à la présence d'eau lors des périodes d'étiages.
En conséquence, un débit doit être maintenu en sortie de captage. »

Suite au PV de réception de l'enquête publique, l'Unité Eau de la DDT a été sollicité sur ce point pour avis. A ce jour, nous n'avons pas eu de réponse.

Mes services restant à votre disposition pour tous compléments d'informations, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération

Patrick RESCANDES
Directeur Général des Services



ANNEXE 5 CERTIFICAT D'AFFICHAGE

17/06/21

Département de l'Ariège
Commune de BUZAN

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné Yves OCHANDORENA, Maire de la commune de BUZAN, certifie que la décision de la préfète, concernant la régularisation du prélèvement à des fins d'alimentation en eau potable des populations et des périmètres de protection du captage de la source de Lachein pour l'alimentation en eau potable de l'UDI de « Balagué - Agert » commune de BUZAN (dossier enregistré sous le numéro : 09-2020-00299) a bien été affichée au minimum 1 mois au titre de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, dans la commune du 04 mai 2021 au 15 juin 2021 inclus.

Fait à BUZAN, le 15 juin 2021

(Cachet de la Mairie)



Le Maire,
Yves OCHANDORENA



**A retourner, à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement
Risques – Unité eau – 10 Rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix cedex**

ANNEXE 6 PARUTIONS DANS LA PRESSE

LA DÉPÊCHE

Publication initiale le : 01/06/2021

Publication de rappel le : 22/06/2021

Derivation Captages de Lachein

Début d'enquête: 22/06/2021

Fin d'enquête: 21/07/2021

Département: Ariège (09)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PREFECTURE DE L'ARIEGE

Déclaration d'utilité publique - Captages de Lachein
Commune de Buzan

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé à la demande du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique unique sur la commune de Buzan: enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Lachein au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Buzan et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Buzan, siège de l'enquête, du mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus. M. Jean-Pascal COMMENGE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Buzan, afin de recevoir les observations du public : le mardi 29 juin 2021 de 10h à 12h et le mardi 13 juillet 2021 de 10h à 12h.

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Buzan pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Buzan>. Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège.

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Buzan leurs observations. Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Buzan, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Buzan>.

Rapport du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport à la préfète de l'Ariège. Une copie du rapport sera déposée à la mairie de Buzan, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège. Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Buzan>.



Publication initiale le : 01/06/2021

Publication de rappel le : 22/06/2021

Derivation Captages de Lachein

Début d'enquête: 22/06/2021

Fin d'enquête: 21/07/2021

Département: Ariège (09)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PREFECTURE DE L'ARIEGE

Déclaration d'utilité publique - Captages de Lachein
Commune de Buzan

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé à la demande du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique unique sur la commune de Buzan: enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Lachein au titre de l'article L215-13 et R214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Buzanet enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Buzan, siège de l'enquête, du mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus. M. Jean-Pascal COMMENGE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Buzan, afin de recevoir les observations du public : le mardi 29 juin 2021 de 10h à 12h et le mardi 13 juillet 2021 de 10h à 12h.

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Buzan pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Buzan>. Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège.

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Buzan leurs observations. Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Buzan, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Buzan>.

Rapport du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport à la préfète de l'Ariège. Une copie du rapport sera déposée à la mairie de Buzan, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège. Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Buzan>.



Publication initiale le : 09/07/2021

BUZAN:Captages de LACHEIN

Début d'enquête: 09/07/2021

Fin d'enquête: 21/07/2021

Département: Ariège (09)

AVIS D'Enquête publique PREFETE DE L'ARIEGE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - CAPTAGES DE LACHEIN
COMMUNE DE BUZAN

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public que, par arrêté préfectoral du 6 juillet 2021, la deuxième permanence du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique unique pour les captages de Lachein, fixée par arrêté préfectoral du 25 mai 2021, aura lieu le mardi 20 juillet 2021, à la mairie de Buzan, de 10h à 12h et non le mardi 13 juillet 2021.

TOME 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau de source.
Autorisation de prélèvement et de distribution au public
Captage de Lachein, commune de Buzan

- Deux bâtiments : Bâtiment sud : maison avec terrain dos. Bâtiment nord : deux logements aménagés
 Commune de Crampagna 50.000 euros Non requise
 Poursuivant : SCP GOGUYER LALANDE - DEGIOANNI - PONTACQ (FOIX)
- Mardi 11 mai 2021 à 14h00**
- Une maison et des terrains agricoles, commune de Lorp Sentaraille
 Lot 3 parcelles en prairie 1.000 euros 7.600 euros
 Lot 4 parcelles 2.500 euros 12.100 euros
 Lot 5 une maison, grange, hangar et terrain 54.000 euros 86.000 euros
 Poursuivant : SELARL L'ESPRIT-TRESPUECH (FOIX)
- Appartements T2, T3, caves et Places de parking FOIX (09000) Avenue du Général Leclerc
 Lot n°31 : Appt de Type T3 bis duplex de 64,45 m² 50.000 euros Carence d'enchère
 Lot n°35 : Appt de Type T2 de 43,56 m² 40.000 euros 40.001 euros
 Lot n°70 : Appt de Type T3 bis duplex de 65,64 m² 50.000 euros 50.001 euros
 Lot n° 1 : un emplacement de parking aérien 500 euros Carence d'enchère
 Lot n° 2 : un emplacement de parking aérien 500 euros Carence d'enchère
 Lot n° 3 : un emplacement de parking aérien 500 euros Carence d'enchère
 Lot n° 4 : un emplacement de parking aérien 500 euros Carence d'enchère
 Lot n° 5 : un emplacement de parking aérien 500 euros Carence d'enchère
 Lot n° 6 : un emplacement de parking aérien 500 euros Carence d'enchère
 Lot n° 7 : un emplacement de parking aérien 500 euros Carence d'enchère
 Lot n° 12 : un emplacement de parking aérien 500 euros Carence d'enchère
 Lot n° 13 : un emplacement de parking aérien 500 euros Carence d'enchère
 Lot n° 14 : un emplacement de parking aérien 500 euros Carence d'enchère
 Lot n° 15 : un emplacement de parking aérien 500 euros Carence d'enchère
 Lot n° 16 : un emplacement de parking aérien 500 euros Carence d'enchère
 Lot n° 17 : un emplacement de parking aérien 500 euros Carence d'enchère
 Lot n° 27 : un emplacement de parking couvert 700 euros 701 euros
 Lot n° 32 : un emplacement de parking couvert 700 euros 701 euros
 Lot n° 60 : une cave au rez-de-chaussée du bâtiment D 1.900 euros Carence d'enchère
 Lot n° 61 : une cave au rez-de-chaussée du bâtiment D 1.900 euros Carence d'enchère
 Lot n° 62 : une cave au rez-de-chaussée du bâtiment D 1.900 euros Carence d'enchère
 Lot n° 65 : une cave au rez-de-chaussée du bâtiment D 1.900 euros Carence d'enchère
 Poursuivant : SCP GOGUYER LALANDE - DEGIOANNI - PONTACQ (FOIX)

retrouvez la géolocalisation des
VENTES AUX ENCHÈRES
 à venir sur notre site
 gazette-arigeoise.fr
 rubrique vente aux enchères



AVERTISSEMENT Ces informations sont données à titre purement indicatif. Elles n'engagent pas la responsabilité du journal et n'ont pas valeur de publicité légale. Attention, certaines ventes ont pu être annulées voire reportées.

Les travaux concernent la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage de Riveny-Tuffières en application de l'article L. 210-13 du code de l'environnement et de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. L'enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Cazaux du mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus. La mairie de Cazaux est le siège de l'enquête. M. Paul LEFEVRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public : le mardi 22 juin 2021 de 10h à 12h et le mercredi 21 juillet 2021 de 14h à 16h.

Mise à disposition du dossier d'enquête :
 Un dossier restera déposé à la mairie de Cazaux pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants : le mardi 22 juin de 14h à 17h et le mardi 6 juillet 2021 de 10h à 12h. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précitées à l'article 2 du présent arrêté. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>. Un accès gratuit au dossier public est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à l'accueil de la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

Observations du public : Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur à cet effet à la mairie de Cazaux leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Riveny-Tuffières au titre de l'article L. 210-13 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 21 juillet 2021, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Cazaux, Le Village - 09120 Cazaux, ou par courriel électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Cazaux, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Cazaux>.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou émises aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugea utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) sous format papier et électronique. Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Cazaux.

PREFECTURE DE L'ARIEGE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique captages de LACHEIN commune de BUZAN

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé à la demande du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) à une enquête publique unique sur la commune de Buzan : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de Lachein au titre de l'article L210-13 et R210-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Buzan et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique. Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Buzan, siège de l'enquête, du mardi 22 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus. M. Jean-Pascal COMMENGE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Buzan, afin de recevoir les observations du public : le mardi 29 juin 2021 de 10h à 12h et le mardi 13 juillet 2021 de 10h à 12h.

Mise à disposition du dossier d'enquête :
 Un dossier restera déposé à la mairie de Buzan pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Buzan>. Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège.

Observations du public : Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Buzan leurs observations. Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Buzan, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Buzan>.
 Rapport du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur transmettra son rapport à la préfète de l'Ariège. Une copie du rapport sera déposée à la mairie de Buzan, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège. Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/Commune-de-Buzan>.

2521-01/1064 2/2018

ment (SMDEA). Copie intégrale du présent arrêté est affichée pendant deux mois en mairie de Val-de-Sos.
 2521-01/1058

COMMUNE D'APPY

AVIS AU PUBLIC

Travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de la source de Pré de Mouillères destinées à la consommation humaine et instauration des périmètres de protection correspondants

Par arrêté en date du 3 juin 2021, Mme la préfète de l'Ariège a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Pré de Mouillères commune d'Appy ainsi que l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA). Copie intégrale du présent arrêté est affichée pendant deux mois en mairie d'Appy.
 2521-01/1057

COMMUNE DE COUFLIENS

AVIS AU PUBLIC

Travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des sources de Matech et Lacouch destinées à la consommation humaine et instauration des périmètres de protection correspondants

Par arrêté en date du 3 juin 2021, Mme la préfète de l'Ariège a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Matech et Lacouch commune de Coufliens ainsi que l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA). Copie intégrale du présent arrêté est affichée pendant deux mois en mairie de Coufliens.
 2521-01/1058

COMMUNE DE SAINT-LARY

AVIS AU PUBLIC

Travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de la source de La Hourat Autrech destinées à la consommation humaine et instauration des périmètres de protection correspondants

Par arrêté en date du 3 juin 2021, Mme la préfète de l'Ariège a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de La Hourat Autrech commune de Saint-Lary ainsi que l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA). Copie intégrale du présent arrêté est affichée pendant deux mois en mairie de Saint-Lary.
 2521-01/1059

vos annonces légales à :
sjgazette.arigeoise@wanadoo.fr

Avis "la Gazette Ariégeoise du 09 juillet 2021

Annonces légales

PREFECTURE DE L'ARIEGE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique captages de LACHEIN commune de BUZAN

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public que, par arrêté préfectoral du 6 juillet 2021, la deuxième permanence du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique unique pour les captages de Lachein, fixée par arrêté préfectoral du 25 mai 2021, aura lieu le **mardi 20 juillet 2021**, à la mairie de Buzan, de 10h à 12h et non le mardi 13 juillet 2021.

2721-01/1154

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ARIEGE

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Conseil Départemental de l'Ariège, Christine TEQUI, 5-7 rue du Cap de la Ville, 09000 FOIX, France. Tél : +33 5 61 02 09 09. E-mail : smarches@ariego.fr.
Adresse générale du pouvoir adjudicateur : <https://www.ariego.fr> ; Site du profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>
Principale(s) Activité(s) du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques. Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : non
Objet du marché : Accord-cadre relatif à des travaux d'aménagement paysager d'espaces verts sur les sites du Conseil départemental de l'Ariège.

Classification CPV : 45112710

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat.

Documents à produire obligatoirement par le candidat, à l'appui de sa candidature :

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire (si ces documents ne sont pas déjà demandés dans le cadre du formulaire DC2, ci-après).
- Déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il est en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212 5 et L. 5212-9 du code du travail, concernant l'emploi des travailleurs handicapés (si cette déclaration n'est pas déjà demandée dans le cadre du formulaire DC1, ci-après).

- Si le candidat est établi en France, une déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail dans le cas où le candidat emploie des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail) si cette déclaration n'est pas déjà demandée dans le cadre du formulaire DC1, ci-après).

- Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il fournit à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents si cette déclaration n'est pas déjà demandée dans le cadre du formulaire DC1, ci-après).

Documents à produire à l'appui des candidatures par le candidat, au choix de l'acheteur public :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles (renseignements à inscrire dans le formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).

- Si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus (formulaire NOT12).

Autre justificatif : - Extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois dans le cas d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au Répertoire des Métiers.

- Déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 et R2143-3 du code de la commande publique

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 1 : Prix des prestations 60% ; 2 : Valeur technique des prestations 40%. Une enchère électronique sera effectuée : non.

Autres renseignements

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les 3 candidats les mieux classés, sur les points suivants : Prix et mise au point technique.

Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice 212021TB061

Procédures de recours : Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV - BP 70007 31068 Toulouse Cedex 7 France. Tél. +33 5 62 73 57 57. E-mail : greffe.ta-toulouse@juradm.fr. URL : <http://toulouse.tribunal-administratif.fr/>.

Organe chargé des procédures de médiation Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de BORDEAUX DREETS

FIN DU TOME 1 « RAPPORT D'ENQUÊTE »